

Département du Nord  
Arrondissement de Cambrai

# Commune de **RAMILLIES**

## PLAN LOCAL D'URBANISME

PLU prescrit le :  
PLU arrêté le :

Enquête publique :

Vu pour être annexé à la  
Délibération du Conseil Municipal du :

Le Maire  
Olivier DELSAUX

Edité le 17 / 05 / 2024

---

### 3.1. Règlement Ecrit

---



## Sommaire

Sommaire	2
MODE D'EMPLOI DU REGLEMENT	4
ARCHITECTURE DU REGLEMENT	5
Section 1 : Affectation des sols et destination des constructions	5
Section 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.	5
Section 3 : Equipements et réseaux.	6
CHAPITRE I : PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET DES ALEAS.	7
CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES.	14
Article 1. Champ d'application territorial du règlement.	14
Article 2. Règles générales.	14
Article 3. Division du territoire en zones.	14
Article 4. Adaptations mineures.	16
Article 5. Rappels.	16
Article 6. Risques et nuisances.	16
Article 7. Dispositions complémentaires.	17
CHAPITRE III : RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX SECTEURS UA ET UJ.	18
Section 1 : Affectations des sols et destinations des constructions.	18
Section 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.	20
Section 3 : équipements et réseaux	27
CHAPITRE IV : RÉGLEMENTATION APPLICABLE AU SECTEUR UR.	29
CHAPITRE V : RÉGLEMENTATION APPLICABLE AU SECTEUR UE.	30
Section 1 : affectation des sols et destination des constructions.	30
Section 2 : qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.	31
Section 3 : équipements et réseaux.	36
CHAPITRE VI : RÉGLEMENTATION APPLICABLE A LA ZONE AGRICOLE – A.	38
Section 1 : affectation des sols et destination des constructions	38
Section 2 : qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	40
Section 3 : équipements et réseaux	44
CHAPITRE VII : RÉGLEMENTATION APPLICABLE A LA ZONE NATURELLE - N	46
Section 1 : affectation des sols et destination des constructions	46
Section 2 : qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	48
Section 3 : Equipements et réseaux	51
ANNEXES	53
Annexe 1 : Lexique	53
Annexe 2 : Définition des destinations et sous destinations	63
Annexe 3 : Préconisations écologiques : liste des essences locales	65

Annexe 4 : Préconisations écologiques : liste des espèces envahissantes _____	68
Annexe 5 : Préconisations écologiques : implantation des haies _____	69
Annexe 6 : Préconisations écologiques : plantation et taille des haies _____	70
Annexe 7 : Préconisations écologiques : alternatives aux phytosanitaires _____	72
Annexe 8 : Préconisations écologiques : gestion différenciée _____	74
Annexe 9 : Préconisations écologiques : revalorisation des déchets verts _____	77
Annexe 10 : Préconisations écologiques : gestion des eaux pluviales _____	79
Annexe 11 : Préconisations écologiques : perméabilité des clôtures _____	81

## MODE D'EMPLOI DU REGLEMENT

---

Avant de consulter le présent règlement écrit, il est indispensable que vous vous référiez au règlement graphique (zonage et informations complémentaires) afin de déterminer dans quelle(s) zone(s) est située l'opération que vous envisagez.

**ATTENTION** : Il faut également vérifier si votre terrain n'est pas concerné par une ou plusieurs trames graphiques sur le plan de zonage. Cette trame impacte sur les règles applicables et peut impliquer de consulter d'autres pièces du PLU.

Le présent règlement est divisé en 6 chapitres :

- I : Prise en compte des risques et aléas,
- II : Dispositions générales,
- III : Dispositions applicables aux zones urbaines UA,
- IV : Dispositions applicables aux zones urbaines UR,
- V : Dispositions applicables aux zones économiques,
- VI : Dispositions applicables aux zones agricoles,
- V : Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières.

Pour utiliser ce règlement, la démarche à suivre est la suivante :

- Lecture de la partie I du règlement générale à toutes les zones,
- Lecture du chapitre énonçant les règles applicables à la zone (ou aux zones) dans laquelle est situé votre terrain,

Le cas échéant :

- Consultation de la pièce Orientation d'Aménagement et de Programmation du PLU (thématique ou sectorielle)

Complémentaire, il est nécessaire de prendre connaissance des Annexes du PLU et en particulier :

- Des « servitudes d'utilité publique »,
- Des autres informations données à connaissance,
- Ainsi que des Annexes relatives aux réseaux.

Le lexique (terme repéré par un astérisque « \* ») et la destination des constructions (à la fin du règlement) doivent également être consultés.

# ARCHITECTURE DU REGLEMENT

---

Les termes du règlement écrit faisant l'objet d'une définition dans le lexique, en fin de règlement, sont repérés par un astérisque « \* »

Chaque zone du PLU est soumise à un règlement construit sur le modèle suivant :

## **Section 1 : Affectation des sols et destination des constructions**

- Article 1. Destinations et sous-destinations autorisées.
- Article 2. Autorisation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités sous conditions.
- Article 3. Dispositions particulières tendant à favoriser la mixité fonctionnelle et sociale.

*Les articles 1 à 3 fixent les règles relatives aux destinations, constructions et occupations autorisées, interdites, ou soumises à conditions particulières. Y sont notamment développées le cas échéant les dispositions relatives aux fonctions urbaines et à la mixité sociale.*

## **Section 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.**

### **Paragraphe 1 – Volumétrie et implantation des constructions.**

- Article 4. Emprise au sol des constructions.
- Article 5. Hauteur des constructions \*.
- Article 6. Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.
- Article 7. Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives.
- Article 8. Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

*L'article 4 fixe les règles concernant la surface maximale occupée par la projection verticale, sur le sol, de volume hors œuvre du bâtiment.*

*L'article 5 régleme la hauteur des bâtiments\* futurs ou des extensions. La réglementation peut se faire sur une hauteur maximale à ne pas dépasser mais il est également possible de réglementer une hauteur minimale des bâtiments\*.*

*Les articles 6 à 8 fixent les règles concernant les implantations par rapport aux voies et emprises publiques, par rapport aux limites séparatives et entre les constructions principales sur une même unité foncière\**

## Paragraphe 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

- Article 9. Insertion architecturale, urbaine et paysagère des constructions.
- Article 10. Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales.

*L'article 9 régleme nte l'aspect extérieur des constructions dont les clôtures\*, l'insertion paysagère des constructions ainsi que les éléments du patrimoine à préserver tant bâti que végétal.*

*L'article 10 fixe des prescriptions ou recommandations concourant aux économies d'énergie et à une réduction de la consommation des ressources.*

## Paragraphe 3 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.

- Article 11. Traitement des espaces non bâtis\*.

*L'article 11 régleme nte les espaces végétalisés à maintenir, les espaces de détente plantés à aménager, les transitions avec les zones naturelles et les prescriptions pour préserver les continuités écologiques.*

## Paragraphe 4 – Stationnement.

- Article 12. Obligations de réalisation d'aires de stationnement.

*L'article 12 fixe des prescriptions relatives au stationnement des véhicules motorisés, des cycles et des points de recharge des véhicules hybrides/électriques (normes et modes de réalisation).*

## Section 3 : Equipements et réseaux.

- Article 13. Conditions de desserte par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public.
- Article 14. Conditions de desserte par les réseaux.

*L'article 13 régleme nte les caractéristiques des voiries et accès\*.*

*L'article 14 fixe des prescriptions relatives à la desserte par les réseaux : eau potable et défense incendie, assainissement, eaux pluviales, collecte des déchets, communications électroniques.*

## CHAPITRE I : PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET DES ALEAS.

---

Ce chapitre est indissociable du plan des risques et aléas (pièce 3.4 du dossier de PLU).

En cas de prescriptions contradictoires entre les règles prescrites par zones (chapitres III à VII) et les règles édictées ci-dessous (ou entre les règles édictées au chapitre I entre-elles), la disposition allant dans le sens de la plus grande sécurité s'impose.

L'objectif étant de :

- Sécuriser les biens et les personnes,
- Ne pas aggraver l'aléa,
- Limiter les impacts,
- Réduire la vulnérabilité de l'existant.

ZONE DE PRECAUTION :



- La délimitation d'une zone de précaution, représentée au plan des risques et des aléas, est mise en place pour porter une attention plus particulière aux espaces longeant le cours du Canal de l'Escaut.

SENSIBILITÉ DU TERRITOIRE AUX REMONTÉES DE NAPPES PHRÉATIQUES :



De manière générale :

- Les constructions et aménagements ne devront en aucun cas aggraver le risque,
- Les matériaux employés pour les fondations et les soubassements seront peu vulnérables à l'eau,
- Afin de prévenir des remontées par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs et cloisons des soubassements,
- Les réseaux devront être insensibles à l'eau,
- L'infiltration est déconseillée.

Sont interdit :

- Les dépôts de matériaux et stockages de produits et substances polluantes (exemples : hydrocarbures, produits chimiques, engrais organiques et chimiques, lisiers, eaux usées...),
- La réalisation de caves et sous-sols.

Sont admis sous conditions particulières :

- Pour les activités agricoles, le stockage de matériaux et de produits devra être prévu dans un ouvrage étanche,
- Les constructions sous réserve que le niveau de dalle du rez-de-chaussée soit situé à + 20 cm minimum par rapport au terrain naturel existant avant travaux, à l'exception des bâtiments annexes (garages, abris de jardin, carports...).

## PRISE EN COMPTE DE L'ALÉA DE RUISSELLEMENT :

### ***De manière générale :***

- Les constructions et aménagements ne devront en aucun cas aggraver le risque.
- Les clôtures devront présenter un vide d'au moins 95 %, afin de favoriser la transparence hydraulique.
- Les stationnements devront obligatoirement être perméables (emploi de matériaux drainants de type : cailloux, dalles engazonnées...), sauf en cas d'impossibilité technique avérée ou s'ils peuvent constituer un phénomène aggravant.
- Les réseaux et matériaux de construction devront être insensibles à l'eau.
- L'infiltration des eaux pluviales est obligatoire sauf en cas d'impossibilité technique avérée ou si elle peut constituer un phénomène aggravant.
- Pour les réseaux d'électricité et de gaz, les dispositifs de coupure devront être implantés à + 20 cm par rapport à la voirie.
- Pour les activités agricoles, le stockage de matériaux et de produits devra être prévu dans un ouvrage étanche.

### ***Sont interdits :***

- La réalisation de caves et sous-sols,
- Les affouillements et exhaussements non strictement nécessaires aux constructions autorisées.
- Les dépôts de matériaux et stockages de produits et substances polluantes (exemples : hydrocarbures, produits chimiques, engrais organiques et chimiques, lisiers, eaux usées...).
- De manière impérative, la construction de caves en zones inondables.

### ***Sont admis sous conditions particulières :***

- Les constructions, aménagements, changements de destination et démolitions sous condition de respecter les recommandations indiquées dans les tableaux suivant :



Zonage réglementaire du PLU	Toutes zones	Zones A ou N		Zones U ou AU	
Qualification de l'aléa	Très fort ou Fort	Moyen ou Faible		Moyen ou Faible	
<b>Couleur du zonage (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis »)</b>					

Recommandations pour toutes les constructions et aménagements		
Les travaux et installations destinés à réduire la vulnérabilité des enjeux existants (étangs, etc.)	Autorisés	
Clôtures	Autorisées sous réserve qu'elles soient hydrauliquement transparentes	
Mobilier extérieur, mobilier urbain	Autorisé sous réserve qu'il soit solidement ancré au sol	
Equipements sensibles à l'eau (climatisation, etc.)	Autorisé sous réserve qu'ils soient placés au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis » et voir exemple en bas de page)	
Remblais	nécessaires à la mise hors d'eau des constructions autorisées	Autorisés
	nécessaires aux aménagements indispensables aux constructions autorisées (voiries, etc.)	Autorisés
	autres cas	Interdits
Cave ou sous-sol	Interdits	
Décharges d'ordures ménagères, de déchets banals ou spéciaux, stockage de produits potentiellement polluants, fosses nécessaires à l'activité agricole, etc.	Interdits	

Recommandations pour les constructions nouvelles				
Exploitation agricole et forestière	cas des constructions indispensables à la mise aux normes d'exploitations agricoles existantes ou strictement nécessaires à la continuité et la pérennité de l'activité agricole	Autorisé, sous réserve : - que leur implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - et de ne pas créer de logement supplémentaire ou d'hébergement - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)		
	autres cas	Interdits		
Habitation	cas des logements (maisons individuelles et immeubles collectifs)	Interdit	Autorisé, sous réserve : - de situer le premier niveau de plancher habitable au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis » et voir exemple en bas de page) - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)	
	cas des constructions destinées à l'hébergement de personnes vulnérables (maison de retraite, etc.)	Interdit		
	cas des piscines enterrées et non couvertes	Autorisé, sous réserve : - de matérialiser de façon pérenne leur emplacement afin qu'elles restent visible en cas d'inondation - et de placer les équipements sensibles à l'eau au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis » et voir exemple en bas de page)		
	cas des constructions indépendantes du bâtiment d'habitation (garages, carport, abris de jardin, piscines hors sols, piscines couvertes, etc.)	Interdit	Pour les constructions transparentes hydrauliquement : autorisées Pour les autres constructions : autorisées sous réserve que leur emprise au sol soit inférieure à 20 m² et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)	
	autres cas (hébergement, etc.)	Interdits	Autorisés, sous réserve : - de situer le premier niveau de plancher habitable au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis » et voir exemple en bas de page) - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)	

Création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol soumise à déclaration ou permis de construire	Commerces et activités de service	cas des habitations légères de loisirs d'une surface supérieure à 35 m <sup>2</sup> et implantées dans un terrain de camping, dans un parc résidentiel de loisirs, dans un village de vacances léger ou dans une dépendance de maison familiale de vacances	Interdit		
		autres cas	Interdits	<p>Autorisés, sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que leur implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible</li> <li>- et de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page)</li> <li>- et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)</li> </ul>	<p>Autorisés, sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page)</li> <li>- et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)</li> </ul>
	Équipements d'intérêt collectif et services publics	cas des constructions destinées à l'enseignement ou la petite enfance	Interdit		
		cas des constructions destinées à l'hébergement ou l'accueil de personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation (hôpitaux, prisons, etc.)	Interdit		
		cas des constructions industrielles concourant à la production d'énergie	Interdit	<p>Interdit, excepté dans le cas de la construction d'unités de méthanisation, qui sont autorisées, sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que l'implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible</li> <li>- et de rendre étanches les installations sensibles à l'eau, <b>ou</b> de les situer au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page)</li> <li>- et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)</li> </ul>	<p>Autorisé, sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que l'implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible</li> <li>- et de rendre étanches les installations sensibles à l'eau, <b>ou</b> de les situer au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page)</li> <li>- et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)</li> </ul>
		cas des constructions indispensables au fonctionnement des équipements sportifs.	<p>Autorisé, à l'exclusion des bâtiments non directement liés à la vocation du site (bureaux, club house, etc.), sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que leur implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible</li> <li>- et qu'ils ne soient pas occupés en permanence</li> </ul> <p>- et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)</p>		
		autres cas	Interdits	<p>Autorisés, sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que leur implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible</li> <li>- et de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page)</li> <li>- et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)</li> </ul>	
	Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	Interdits	<p>Autorisés, sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que leur implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible</li> <li>- et de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page)</li> <li>- et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)</li> </ul>	<p>Autorisés, sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page)</li> <li>- et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)</li> </ul>	

Zonage réglementaire du PLU	Toutes zones	Zones A ou N		Zones U ou AU	
Qualification de l'aléa	Très fort ou Fort	Moyen ou Faible		Moyen ou Faible	
Couleur du zonage (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis »)					

Recommandations pour les travaux et changements de destinations sur constructions existantes					
Création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol soumise à déclaration ou permis de construire	Exploitation agricole et forestière	cas des extensions indispensables à la mise aux normes d'exploitations agricoles existantes ou strictement nécessaires à la continuité et la pérennité de l'activité agricole	<p>Autorisé, sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que leur implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible</li> <li>- et de ne pas créer de logement supplémentaire ou d'hébergement</li> </ul> <p>- et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)</p>		
		autres cas	Interdits		
	Habitation : agrandissement d'une construction existante (surélévation, véranda, pièce supplémentaire, etc.)	cas des extensions nécessaires à la mise aux normes d'habitabilité ou de sécurité	Autorisé, sous réserve que leur emprise au sol soit inférieure à 10 m <sup>2</sup>	<p>Autorisés, sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit de situer le premier niveau de plancher habitable au dessus de la cote de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) et que l'extension soit transparente hydrauliquement</li> <li>- soit de limiter l'emprise au sol de l'extension à 20 m<sup>2</sup> et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)</li> </ul>	<p>Autorisés, sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit de situer le premier niveau de plancher habitable au dessus de la cote de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)</li> <li>- soit de limiter l'emprise au sol de l'extension à 20 m<sup>2</sup> et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)</li> </ul>
		cas des constructions destinées à l'hébergement de personnes vulnérables (maison de retraite, etc.)	Interdits	<p>Autorisés, sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la cote de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) - et de créer une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup> <b>ou</b> une extension transparente hydrauliquement</li> <li>- et de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 25 % par rapport à la capacité d'accueil initiale</li> <li>- et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)</li> </ul>	<p>Autorisés, sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la cote de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) - et de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 25 % par rapport à la capacité d'accueil initiale</li> <li>- et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)</li> </ul>
	autres cas	Interdits	<p>Autorisés, sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit de situer le premier niveau de plancher habitable au dessus de la cote de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) et que l'extension soit transparente hydrauliquement</li> <li>- soit de limiter l'emprise au sol de l'extension à 20 m<sup>2</sup> et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)</li> </ul>	<p>Autorisés, sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit de situer le premier niveau de plancher habitable au dessus de la cote de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)</li> <li>- soit de limiter l'emprise au sol de l'extension à 20 m<sup>2</sup> et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)</li> </ul>	

Commerces et activités de service - Équipements d'intérêt collectif et services publics ; Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	cas des constructions destinées à l'enseignement, la petite enfance et des constructions destinées à l'hébergement ou l'accueil de personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation (hôpitaux, prisons, etc.)	Interdits	<p>Autorisés, sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page)</li> <li>- et de créer une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup> <b>ou</b> une extension transparente hydrauliquement</li> <li>- et de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 25 % par rapport à la capacité d'accueil initiale</li> <li>- et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)</li> </ul>	<p>Autorisés, sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page)</li> <li>- et de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 25 % par rapport à la capacité d'accueil initiale</li> <li>- et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)</li> </ul>
	autres cas	Interdits	<p>Autorisés, sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page)</li> <li>- et de créer une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup> <b>ou</b> une extension transparente hydrauliquement</li> <li>- et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)</li> </ul>	<p>Autorisés, sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page)</li> <li>- et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)</li> </ul>
Changements de destination	qui réduisent ou n'augmentent pas la vulnérabilité (diminution de la population occupante, etc.)	Autorisés		
	qui augmentent la vulnérabilité (augmentation de la population occupante, occupation par une population plus vulnérable, etc.)	Interdits	Autorisés, sous réserve de situer le premier niveau de plancher habitable ou fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page)	
Modifications de l'aspect extérieur d'un bâtiment	qui réduisent ou n'augmentent pas la vulnérabilité (remplacement des matériaux sensibles à l'eau, suppression d'ouvertures, etc.)	Autorisés		
	qui augmentent la vulnérabilité (création d'ouvertures, transformation d'un garage en pièce d'habitation, etc.)	Interdits		

### Recommandations pour les aménagements

Terrains de camping, terrains permettant l'installation de résidences démontables, terrain d'accueil des gens du voyage ou parc résidentiels de loisirs	Création ou agrandissement : interdits Réaménagements : interdits
Les parcs ou terrains de sport et de loisirs	Autorisés
Les exhaussements de sol (remblais), s'ils ne sont pas déjà prévus par un permis de construire	Interdits

### Recommandations pour les démolitions

Démolition/reconstruction de bâtiment existant	<p>Autorisé, sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de situer le premier niveau de plancher habitable ou fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page)</li> <li>- et de ne pas augmenter le nombre de logements ou d'hébergements</li> <li>- et que l'emprise au sol ne soit pas augmentée</li> <li>- et que la démolition date de moins de 5 ans</li> </ul> <p>La reconstruction est interdite si la destruction a été causée par une inondation.</p>
--	--

## PRISE EN COMPTE DES ZONES HUMIDES DU TERRITOIRE :

La Commune est concernée par la présence d'une Zone à Dominante Humides du SAGE de l'Escaut (Catégorie 2).

Ces zones humides potentielles sont reprises sous deux trames spécifiques sur le plan des risques et des aléas. Pour tout projet étudié sur ces secteurs, une étude de caractérisation devra être réalisée afin de vérifier la présence de zones humides avérées.

La séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser) devra ensuite s'appliquer sur tout projet concerné par l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement. Selon cet article, tout projet conduisant à la disparition d'une Zone Humide par l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation et le remblai est soumis à réglementation si :

- **La surface impactée est supérieure ou égale à 1 ha** : autorisation préalable obligatoire.
- **La surface impactée est supérieure ou égale à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha** : déclaration obligatoire.

Dans le cas d'une surface de projet impactée supérieure à 0,1 ha (soit 1000 m<sup>2</sup>), le pétitionnaire devra donc réaliser une étude de délimitation ou de caractérisation de zones humides. Si la zone humide pressentie est avérée, le pétitionnaire devra appliquer la séquence ERC et respecter l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement. Les premières mesures de réduction de l'impact consisteront par exemple à :

- Implanter la construction en dehors de la zone humide identifiée,
  - Limiter l'emprise de la construction,
  - Ne pas construire d'ouvrages en profondeur tel que cave, garage et piscine,
- Respecter les exigences en termes de maintien des surfaces libres, végétalisées...

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES.

---

Le règlement et ses documents graphiques sont établis conformément aux articles L151-8 et L151-42 du Code de l'Urbanisme.

Selon l'article L151-8 du Code de l'Urbanisme, le règlement fixe en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L101-1 à L101-3.

Selon l'article L151-9 du *Code de l'Urbanisme*, « le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ».

### **Article 1. Champ d'application territorial du règlement.**

- Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Ramillies, département du Nord (59).

### **Article 2. Règles générales.**

- Continuent de s'appliquer au territoire communal les règles suivantes du Règlement National de l'Urbanisme R111-2, R111-4, R111-20 à R111-28 et R111-31 à R111-51 repris en annexe du présent règlement.

### **Article 3. Division du territoire en zones.**

Le règlement graphique et écrit identifie plusieurs zones et secteurs sur la commune :

- La zone urbaine - U :
  - ✓ UA : Zone urbaine mixte à vocation principale d'habitat ;
  - ✓ UJ : Zone urbaine d'arrière-jardins ;
  - ✓ UR : Zone urbaine de projet ;
  - ✓ UE : Zone urbaine à usage d'activités économiques.
- La zone agricole - A :
  - ✓ A : Zone agricole.
- La zone naturelle - N :
  - ✓ N : Zone naturelle.



## Autres éléments portés au plan de zonage – règlement graphique :

- Le plan du règlement comporte aussi les dispositions suivantes :

### Les secteurs soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)



- Au titre des articles L151-6 et L151-7 du *Code de l'Urbanisme*, les secteurs soumis à OAP sont repérés au plan de zonage.

### Les cheminements piétonniers protégés :



- Au titre de l'article L151-38 du *Code de l'Urbanisme*, les cheminements piétonniers existants ou à créer identifiés comme devant être protégés aux documents graphiques ne peuvent être aliénés ou supprimés que dans la mesure où la continuité de l'itinéraire est préservée soit par le maintien du droit de passage, soit par la mise en place d'un itinéraire de substitution adapté à la promenade et à la randonnée, et ce, en accord avec la commune.

### Les éléments remarquables du paysage



- Au titre des articles L151-19 et L151-23 du *Code de l'Urbanisme*, les éléments du paysage repérés au plan de zonage doivent être préservés.

### Les bâtiments susceptibles de changer de destination



- Au titre de l'article L151-11 du *Code de l'Urbanisme*, les bâtiments agricoles repérés au plan de zonage peuvent faire l'objet d'un changement de destination sous conditions de :
  - ✓ Ne pas porter atteinte à l'intérêt agricole notamment en ce qui concerne la proximité d'élevage existant et les contraintes s'attachant à ce type d'activité (périmètre de réciprocité, plan d'épandage...),
  - ✓ Que l'unité foncière concernée soit desservie par les réseaux en suffisance pour éviter tout renforcement et que la défense incendie y soit assurée,
  - ✓ Sous condition d'assurer une intégration harmonieuse du projet dans l'environnement communal,
  - ✓ Respecter les destinations prévues à l'article 3 de la Zone Agricole (Chapitre VI).

### Les corps d'exploitation agricole



- ✓ Les corps d'exploitations agricoles (sièges et corps complémentaires présents dans le territoire communale) ont été repérés selon qu'ils pratiquent une activité agricole uniquement orienté vers la polyculture ou bien s'ils concernent également de l'élevage.

#### **Article 4. Adaptations mineures.**

L'article L152-3 du *Code de l'Urbanisme* les définit comme suit : « *Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme :*

- *Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;*
- *Ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions de la présente sous-section. »*

#### **Bâti existant :**

- Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux, qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

#### **Article 5. Rappels.**

- Les aménagements sont soumis à autorisation selon les dispositions prévues aux articles L.441-1 et suivants qui disposent que « *Lorsque les travaux d'aménagement impliquent la démolition de constructions dans un secteur où un permis de démolir est obligatoire, la demande de permis d'aménager peut porter à la fois sur l'aménagement du terrain et sur le projet de démolition* » et sur les articles R.441-1 et suivants du *Code de l'Urbanisme*.
- Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire.
- L'article R151-21 du code de l'urbanisme n'est pas applicable sur le territoire de RAMILLIES.
- Les schémas et illustrations traduits dans le règlement écrit n'ont pas de portance réglementaire mais viennent étayer les règles édictées.
- Le règlement graphique (plan de zonage) est indissociable du règlement écrit.
- Des prescriptions plus contraignantes sont susceptibles d'être imposées, au titre de législations particulières et notamment celles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, celles relatives aux établissements recevant du public, celles relatives aux règles de réciprocité des exploitations agricoles (article L111-3 du code Rural), etc.

#### **Article 6. Risques et nuisances.**

Le territoire communal est soumis à différents risques et aléas potentiels dont il conviendra de tenir compte lors de tout projet de construction :

- Aléa de remontée de nappe phréatique par débordement et/ou inondation de cave,
- Sensibilité de nappe sub-affleurante à une sensibilité très faible concernant les remontées de nappe phréatique,



- Aléa faible à fort de retrait-gonflement des sols argileux,
- Présence d'arrêtés de catastrophes naturelles relatifs aux mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse, inondations et coulées de boue,
- Sismicité modérée (zone de niveau 3),
- 1 site ICPE,
- Aléa lié à la présence probable d'engins de guerre,
- Des nuisances sonores liées à la présence de l'autoroute.

Les prescriptions propres aux risques sont rédigées en Chapitre I du présent règlement et se réfèrent au Plan des Risques et Aléas joint à la phase réglementaire.

Le pétitionnaire devra suivre les règles, normes et doctrines se rapportant à ces deniers.

### **Article 7. Dispositions complémentaires.**

Se conjuguent avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme :

#### Lotissement :

- Les dispositions d'un lotissement approuvé depuis moins de 10 ans, lorsqu'elles sont plus restrictives ou contraignantes.

#### Réglementations techniques :

- ✓ Les réglementations techniques propres à divers types d'occupation ou d'utilisation des sols tels que les réglementations des installations classées, le règlement sanitaire départemental, conditions générales de raccordement aux réseaux d'assainissement et d'eau potable, dispositions relatives à la collecte des déchets, etc.

#### Périmètre reporté en annexe pour informations :

- ✓ Le territoire de RAMILLIES est concerné par un périmètre, reporté au plan de zonage, de protection de captage. Les pétitionnaires devront appliquer les règles de la Déclaration d'Utilité Publique en vigueur (voir annexes – SUP).
- ✓ Le territoire de RAMILLIES est concerné par un périmètre, reporté en annexe, à l'intérieur desquels s'applique le Droit de Préemption Urbain.

#### Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) :

- L'arrêté préfectoral relatif au Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie annexé au présent Plan Local d'Urbanisme s'applique sur le territoire communal.

## CHAPITRE III : RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX SECTEURS UA ET UJ.

Pour les constructions et installations situées dans les secteurs à risques et de protection des éléments de patrimoine, se référer au chapitre I.

Les secteurs Ua et Uj sont concernés par la présence de risques et aléas. Il convient de se référer au plan des risques et aléas (pièce 3.4 du dossier) et au chapitre I du présent règlement

Le secteur UA comprend une Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle.

Les secteurs UA et UJ comprennent une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique.

### **Section 1 : Affectations des sols et destinations des constructions.**

#### **Article 1. Sous-destinations autorisées.**

	UA	UJ
<b>EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE</b>		
Exploitation agricole	<b>X</b>	
Exploitation forestière		
<b>HABITATION</b>		
Logement	<b>X</b>	<b>X</b>
Hébergement	<b>X</b>	
<b>COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE</b>		
Artisanat et commerce de détail	<b>X</b>	
Restauration	<b>X</b>	
Commerce de gros	<b>X</b>	
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	<b>X</b>	
Hébergement hôtelier et touristique	<b>X</b>	
Cinéma		
<b>ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS</b>		
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	<b>X</b>	<b>X</b>
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	<b>X</b>	<b>X</b>
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	<b>X</b>	<b>X</b>
Salles d'art et de spectacles	<b>X</b>	<b>X</b>
Équipements sportifs	<b>X</b>	<b>X</b>
Autres équipements recevant du public	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRE ET TERTIAIRE</b>		
Industrie		
Entrepôt		
Bureau	<b>X</b>	
Centre de congrès et d'exposition		

## **Article 2. Autorisation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités sous conditions.**

### Sont interdits dans tous les secteur UA et UJ :

- Les constructions et les changements de destinations, s'ils ne satisfont pas à la réglementation en vigueur ou s'il en résultait pour le voisinage une aggravation des dangers ou des nuisances.
- L'aménagement de terrains de type camping / caravaning.
- Les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs.

### Sont admis sous conditions particulières dans tous les secteur UA et UJ :

- Les affouillements et exhaussements du sol, s'ils sont nécessaires aux constructions autorisées, liés à un aménagement paysager ou à la réalisation d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales.
- Les dépôts et décharges de toute nature en dehors de ceux directement liés à l'une des sous destinations autorisées en article 1, uniquement s'ils ne portent pas atteinte à l'environnement proche.
- En dehors du domaine public, l'entreposage de caravanes (dont camping-car) est autorisé sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence principale de l'utilisateur. Il pourra se faire dans les bâtiments et remises (carport, garage, entrepôt) existants ou à créer sur le terrain. En l'absence de bâtiment, un emplacement spécifique devra être aménagé et masqué par un écran végétal.
- La construction à destination d'exploitation agricole est autorisée si au moins une construction à destination d'exploitation agricole est déjà présente sur l'unité foncière et si elle ne génère pas des nuisances supplémentaires.

### Dispositions particulières applicables au secteur UJ :

- ✓ Seules les annexes et les extensions des constructions principales situées en zone UA sont autorisées. Elles devront être limitées à 40m<sup>2</sup> d'emprise au sol et à 4,5m hors tout.

### Dispositions particulières au patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L153-19 du code de l'urbanisme :

- La suppression d'un élément de patrimoine bâti est interdite.
- Tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger sont autorisés dans la mesure où :
  - ✓ Ils contribuent à restituer une des composantes d'origine de l'élément.
  - ✓ Ils ne portent pas atteinte à la cohérence architecturale et à la perception générale dudit élément.

Dispositions particulières au patrimoine paysager naturel à protéger au titre des articles L153-19 et L153-23 du code de l'urbanisme :

- Tous travaux sont autorisés dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à sa cohérence paysagère et à sa perception générale.
- La suppression d'un élément du patrimoine paysager à protéger n'est autorisée que pour les seuls motifs suivants :
  - ✓ Lorsqu'il présente, individuellement ou collectivement, des risques pour la sécurité de la population ou des constructions environnantes ;
  - ✓ Lorsque l'état phytosanitaire d'un arbre ou d'une haie le justifie ;
  - ✓ Lorsque la création d'un accès agricole est nécessaire ;
  - ✓ Dans le cadre d'un aménagement paysager participant à la trame verte et bleue ;
  - ✓ Dans le cadre de travaux liés aux services publics ou aux équipements d'intérêt collectif.
- Dans le cas de la suppression d'un élément de patrimoine paysager, cet élément devra être compensé, pour un même nombre de sujet(s), sur le territoire communal.

**Article 3. Dispositions particulières tendant à favoriser la mixité fonctionnelle et sociale.**

Dispositions applicables aux secteurs UA et UJ :

- Le changement de destination est autorisé dans le respect des destinations et sous-destinations autorisées dans le tableau décrit à l'article 1.

**Section 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.**

Paragraphe 1 – Volumétrie et implantation des constructions.

**Article 4. Emprise au sol des constructions.**

Dispositions applicables aux secteurs UA et UJ :

- ✓ Hors mention contraire en article 2 : non réglementé.

**Article 5 : Hauteur des constructions\***

*Pour les dispositions ci-après, la hauteur est calculée en tout point du terrain naturel avant aménagement.*

Dispositions applicables aux secteurs UA et UJ :

Hors mention contraire en article 2 :

- ✓ Le projet de construction principale ou son extension (hors constructions agricoles) aura une hauteur maximum qui devra être comprise entre les points hauts des deux constructions principales non agricoles des parcelles contiguës. En aucun cas, la hauteur totale ne pourra excéder 12m.
- ✓ Pour les constructions annexes (hors constructions agricoles) : la hauteur ne pourra pas excéder 4,50 m.
- ✓ Pour les constructions agricoles : la hauteur ne pourra excéder 12m au point le plus haut.

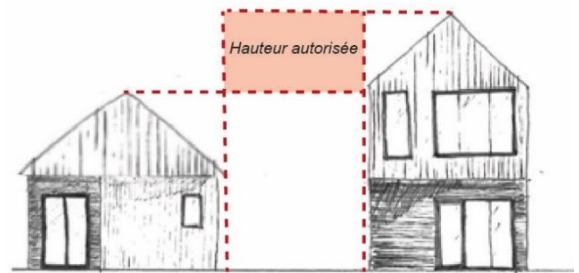


Figure 1 : Illustration explicative de la règle pour les constructions principales

Exceptions :

- Ne sont pas concernés par les présentes règles :
  - ✓ Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics.
  - ✓ Les ouvrages de faibles emprises, les acrotères, les antennes et les ouvrages techniques.
  - ✓ La reconstruction à l'identique.

**Article 6. Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.**

Dispositions applicables aux secteurs UA et UJ :

- L'implantation des bâtiments doit se faire en cohérence avec l'environnement existant et ne pas porter atteinte au voisinage.
- Hors mention contraire, l'application des règles ci-dessous s'apprécie par rapport aux voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer, qui desservent la parcelle sur laquelle la construction est projetée.

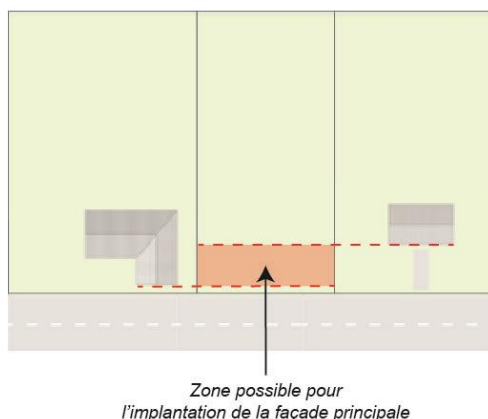
Dispositions complémentaires applicables au secteur UA :

- Les constructions principales, hors construction à destination d'exploitation agricole, devront s'implanter :
  - ✓ Soit à l'alignement,
  - ✓ Soit avec un recul d'au moins 5m par rapport à l'alignement.
- Toute construction ou installation doit être implantée à plus de 10 mètres de la crête de la berge du canal, sauf pour les installations liées à son usage et le développement des activités économiques liées au canal.

Règle alternative :

- Le projet de construction principale pourra proposer un retrait qui devra être compris entre les alignements formés par les deux constructions principales des parcelles contiguës. Dans ce cas, le projet pourra être accepté par l'autorité compétente sous réserve du respect de l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme.

Illustration explicative de la règle alternative :



Exceptions :

- Dans le cas d'une construction édifée à l'angle de plusieurs voies, le recul s'appliquera uniquement par rapport à la façade principale\*.
- Ne sont pas concernées par les présentes règles :
  - ✓ Les extensions réalisées dans le prolongement de la construction principale si cette dernière est située en dehors des limites susmentionnées.
  - ✓ Les annexes.
  - ✓ Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics.
  - ✓ La reconstruction à l'identique.

**Article 7. Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives.**

Dispositions applicables aux secteurs UA et UJ :

- L'implantation des bâtiments doit se faire en cohérence avec l'environnement existant et ne pas porter atteinte au voisinage.
- Les constructions devront s'implanter :
  - ✓ Soit sur limite séparative,
  - ✓ Soit avec un recul au moins égal à 3m.

Exceptions :

- Ne sont pas concernées par les présentes règles :
  - ✓ Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

- ✓ La reconstruction à l'identique.
- ✓ Les annexes et les extensions ouvertes sur au moins 2 côtés et dont la hauteur n'excède pas 3 m hors tout pourront s'implanter librement par rapport aux limites séparatives.

## Paragraphe 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

### **Article 9. Insertion architecturale, urbaine et paysagère des constructions.**

#### Dispositions applicables aux secteurs UA et UJ :

- Selon l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les matériaux destinés à être recouverts doivent l'être.
- Les règles suivantes ne s'appliquent pas aux constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics

#### **1/ Volumétrie du bâti.**

- La volumétrie des bâtiments privilégiera des formes simples, offrant une cohérence d'ensemble.

#### **2/ Aspect extérieur.**

- Les façades postérieures et latérales doivent être traitées en harmonie avec la façade principale.
- Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovants en matière d'aspect et de techniques de construction permettant de répondre aux normes écoresponsables édictées à l'article L151-28 du code de l'urbanisme est autorisé.
- Les panneaux solaires et les panneaux photovoltaïques sont autorisés en toiture et en façade.

#### Pour les constructions à destination d'habitation, sont en outre interdits :

- En façade, les teintes de couleurs vives.

#### **3/ Traitement des clôtures.**

- Si la pose de clôture n'est pas indiquée et validée au niveau du permis de construire, cette dernière devra obligatoirement être autorisée par une déclaration préalable à déposer en Mairie.
- Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux carrefours.

- Pour les parcelles implantées en limite avec la zone agricole et naturelle, les clôtures devront être composées de haies pouvant être doublées ou non de grilles et de grillages.
- Pour les parcelles concernées par un aléa ruissellement, les clôtures devront être transparentes hydrauliquement.

En limites des voies publiques et emprises publiques et jusqu'à la façade la plus proche de la voie ou de l'emprise publique :

- Les clôtures auront une hauteur maximum de 1,50m (hors piliers).
- Elles doivent être constituées soit :
  - 1/ D'une haie vive composée de plusieurs essences locales ;
  - 2/ D'une grille ou d'une clôture grillagée, obligatoire doublée d'une haie vive composée de plusieurs essences ;
  - 3/ D'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80m, constitué des mêmes matériaux que ceux de la construction principale, surmonté ou non d'un dispositif à clairevoie.
- Elles peuvent être constitués de tout ou partie des possibilités 1/, 2/ et 3/.

En limites séparatives

- Les clôtures auront une hauteur maximale de 2 m.

Exceptions :

- Une dérogation pourra être autorisée si la hauteur des clôtures des parcelles contiguës est plus élevée. Dans ce cas, le pétitionnaire pourra se mettre à niveau.
- Pour les murs existants dont la hauteur est supérieure à 1,50 m, la reconstruction à l'identique est autorisée.
- Une clôture de hauteur maximale de 2,50 m est autorisée pour les bâtiments d'exploitation agricole, les commerces et les activités de service, ainsi que les équipements d'intérêt collectif et services publics.

**4/ Toitures.**

- Les toitures des constructions principales doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

**5/ Annexes et extensions.**

- Les annexes et les extensions doivent être traitées en harmonie de matériaux et de teinte avec la construction principale que ce soit au niveau des façades ou de la toiture.

**6/ Divers.**

- Les climatiseurs, modules extérieurs de pompes à chaleur, citernes et dépôts ne doivent pas être visibles depuis le domaine public.



## **Article 10 : Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales.**

### Dispositions applicables à l'ensemble de la zone :

- Un dépassement de 20 % des règles indiquées aux articles 4 et 5 est autorisé pour tout projet de construction répondant aux normes de l'article L.151-28 du *Code de l'Urbanisme*.
- Les projets devront participer par leur architecture à la mise en œuvre des objectifs de haute qualité environnementale : orientation des façades et des surfaces extérieures, dimensions et performance thermique des ouvertures et des occultations, isolations par l'extérieur, capteur solaire...
- Le niveau de performance recommandé pour les futures constructions est une consommation énergétique réduite de 20 % par rapport à la consommation énergétique de référence.
- Toute construction neuve (hors extension) supérieure à 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher devra comporter un dispositif de production d'énergie renouvelable et au moins un dispositif destiné à économiser l'eau.
- Les toitures terrasses pourront être conçues sous forme de toiture végétalisée, d'insertion de panneaux photovoltaïques ou de toitures accessibles.
- Une même construction pourra prévoir plusieurs types de toiture. Les débords de toiture, les auvents et les marquises sont autorisées pour leur rôle de protection contre le rayonnement du soleil.
- Un dépassement de la hauteur maximale autorisée à l'article 5 pourra être autorisé dans le cadre de la mise en œuvre d'un dispositif de production d'énergies renouvelables, permettant l'amélioration de la performance énergétique globale du bâtiment.
- Sauf disposition contraire précisée au règlement de zone ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, sont autorisées à l'intérieur des marges de recul prescrites :
  - Les épaisseurs de murs des constructions correspondantes aux dispositifs d'isolation par l'extérieur, ou aux dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux solaires ou photovoltaïques),
  - Les débords de toiture, les auvents ou marquises sans appui au sol.
- Il est recommandé la mise en place de dispositifs permettant la récupération et la réutilisation des eaux de pluie.
- Il est recommandé la mise en place de composteurs (individuels ou groupés) pour la gestion des déchets fermentescibles.

Paragraphe 3 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.

**Article 11. Traitement des espaces non bâtis.**

*Dispositions applicables aux secteurs UA et UJ :*

*Afin d’assurer une meilleure prise en compte de la biodiversité, il est recommandé de se référer aux préconisations écologiques disponibles en annexe.*

- Les plantations ne devront créer aucune gêne pour la circulation et la sécurité publique.
- Les plantations d’arbres de haute-tige devront respecter une distance de recul de 6,00 m par rapport à la limite légale du domaine public fluvial.
- Il est préconisé une végétalisation et / ou une mise en pleine terre de l’unité foncière de 20%.
- Les plantations d’arbres et d’arbustes seront choisies parmi les essences locales, en évitant la plantation d’espèces qualifiées d’envahissantes (se référer aux fiches annexes).

Paragraphe 4 – Stationnement.

**Article 12. Obligations de réalisation d’aires de stationnement.**

*Dispositions applicables aux secteurs UA et UJ :*

- Les stationnements extérieurs devront privilégier l’utilisation de matériaux drainants (hors impossibilité technique avérée : zone de cavités, terrain argileux...).
- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément à la réglementation en vigueur relative à l’accessibilité des stationnements.
- Le nombre minimum de places à créer par destination et sous destination est le suivant :

Destinations / sous destination autorisées à l’article 1	Obligations minimales
Logement	2 places pour les premiers 80m <sup>2</sup> de surface de plancher puis 1 place par tranche de 80m <sup>2</sup> de surface de plancher entamée.

- Ces obligations minimales se comprennent pour :
  - ✓ L’édification d’une construction principale,
  - ✓ Le changement de destination,
  - ✓ L’extension des constructions principales engendrant un changement de tranche,
  - ✓ L’édification d’annexes engendrant un changement de tranche,
  - ✓ La division de bâtiment.

- Les besoins en stationnement vélos seront assurés sur l'unité foncière.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux habitations locatives financées avec un prêt aidé de l'État ainsi qu'aux hébergements. Il est néanmoins imposé une place de stationnement pour ces derniers (loi SRU du 13/12/2000 art 34).

Exceptions :

- Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas concernées par les présentes règles.

### **Section 3 : équipements et réseaux**

#### **Article 13. Conditions de desserte par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public**

Dispositions applicables aux secteurs UA et UJ :

- Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité publique, de la circulation des personnes à mobilité réduite, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, et aux besoins des constructions et des installations envisagées.

Accès

- Pour être constructible, un terrain doit disposer d'un accès direct à une voie publique ou privée, d'une largeur de 4m minimum.
- Les accès seront soumis à l'avis du gestionnaire de la voirie sur laquelle ils débouchent.

#### **Article 14. Conditions de desserte par les réseaux.**

Dispositions applicables aux secteurs UA et UJ :

##### **1/ Alimentation en eau potable**

- Toute construction ou toute installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes.

##### **2/ Assainissement**

###### *a) Eaux usées domestiques*

- Il est obligatoire d'évacuer les eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable, par des canalisations souterraines reliées au réseau public d'assainissement, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

- Toute évacuation des eaux usées en direction du milieu naturel (fossé, cours d'eau...) ou du réseau d'eaux pluviales est strictement interdite.

*b) Eaux non domestiques et effluents agricoles*

- L'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.
- L'évacuation des effluents agricoles (purin, lisier, etc.) doit faire l'objet d'un pré-traitement spécifique. En aucun cas, ils ne pourront être rejetés dans le réseau public d'assainissement.

*c) Eaux pluviales*

- Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales.
- Toute construction ou opération nouvelle doit gérer ses eaux pluviales à même la parcelle par infiltration dans le sous-sol. Le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales est à privilégier (noues, bassins, caissons enterrés, massif drainant, puits d'infiltration...).
- En cas d'impossibilité technique avérée pour l'infiltration (zone de cavités souterraines, nature du terrain défavorable, terrain de petite superficie présentant une densité de construction importante et dont l'infiltration pourrait fragiliser les fondations, etc.), les eaux pluviales pourront être rejetées dans le réseau collecteur, conformément aux prescriptions du gestionnaire du réseau.
- En aucun cas les eaux pluviales ne seront dirigées vers le réseau d'assainissement eaux usées.
- Il est recommandé de procéder au stockage et à la récupération des eaux de pluie.

**3/ Autres réseaux (électricité, gaz, télécommunications, fibre)**

- Lorsque les réseaux sont enterrés, les branchements doivent l'être également.
- Pour toute opération d'aménagement créant une voirie, il sera posé des fourreaux pour le déploiement de la fibre optique.

## **CHAPITRE IV : RÉGLEMENTATION APPLICABLE AU SECTEUR UR.**

---

**La zone UR est concernée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement.**

Le secteur UR comprend une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique.

Pour les constructions et installations situées dans les secteurs à risques et de protection des éléments de patrimoine, se référer au chapitre I.

Le secteur Ur est concerné par la présence de risques et aléas. Il convient de se référer au plan des risques et aléas (pièce 3.4 du dossier) et au chapitre I du présent règlement.

# CHAPITRE V : RÉGLEMENTATION APPLICABLE AU SECTEUR UE.

Pour les constructions et installations situées dans les secteurs à risques et de protection des éléments de patrimoine, se référer au chapitre I. Les secteurs UE sont concernés par la présence de risques et aléas. Il convient de se référer au plan des risques et aléas (pièce 3.4 du dossier) et au chapitre I du présent règlement.

Le secteur UE comprend une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique.

## **Section 1 : affectation des sols et destination des constructions.**

### **Article 1. Sous-destinations autorisées.**

EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE	
Exploitation agricole	
Exploitation forestière	
HABITATION	
Logement	
Hébergement	
COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE	
Artisanat et commerce de détail	X
Restauration	
Commerce de gros	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
Hébergement hôtelier et touristique	
Cinéma	
ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacles	X
Équipements sportifs	X
Autres équipements recevant du public	X
AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRE ET TERTIAIRE	
Industrie	X
Entrepôt	X
Bureau	X
Centre de congrès et d'exposition	

## **Article 2. Autorisation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités sous conditions.**

En l'absence de mise en évidence de prise en compte des risques industriels, les demandes d'urbanisme pourront être refusées selon la situation au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme

### **Sont interdits :**

- Les constructions et les changements de destinations s'ils ne satisfont pas à la réglementation en vigueur ou s'il en résultait pour le voisinage une aggravation des dangers ou des nuisances.
- L'aménagement de terrains de type camping / caravaning.
- Les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs.

### **Sont admis sous conditions particulières :**

- Les installations à usage domestique décrites à l'article R111-23 du code de l'urbanisme.
- Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires aux constructions autorisées, liés à un aménagement paysager ou à la réalisation d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales.
- Les aires de stockage, dépôts et décharges de toute nature en dehors de ceux directement liés à l'une des sous destinations autorisées en article 1, uniquement s'ils ne portent pas atteinte à l'environnement proche et s'ils ne sont pas visibles du domaine public.
- Les installations, ouvrages, constructions et aménagements autorisés dans les zones d'effets indirects, sous réserve que leurs caractéristiques soient de nature à garantir une résistance suffisante vis-à-vis des effets de surpression auxquels ils peuvent être exposés.

## **Article 3. Dispositions particulières tendant à favoriser la mixité fonctionnelle et sociale.**

- Le changement de destination est autorisé dans le respect des destinations et sous-destinations autorisées dans le tableau décrit à l'article 1.

## **Section 2 : qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.**

### **Paragraphe 1 – Volumétrie et implantation des constructions.**

#### **Article 4. Emprise au sol\* des constructions.**

- L'emprise au sol maximum est de 80%.

### **Article 5. Hauteur des constructions\***

Pour les dispositions ci-après, la hauteur est calculée en tout point du terrain naturel avant aménagement.

- Pour toutes les constructions, la hauteur ne pourra pas excéder 15 m à l'égout du toit.

#### **Exceptions :**

- Ne sont pas concernés par les présentes règles :
  - ✓ Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics.
  - ✓ Les ouvrages de faibles emprises, les acrotères, les antennes et les ouvrages techniques.
  - ✓ La reconstruction à l'identique.

### **Article 6. Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.**

- L'implantation des bâtiments doit se faire en cohérence avec l'environnement existant et ne pas porter atteinte au voisinage.
- Hors mention contraire, l'application des règles ci-dessous s'apprécie par rapport aux voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer, qui desservent la parcelle sur laquelle la construction est projetée.
- Les constructions devront s'implanter avec un recul minimum de 5 m de l'alignement.

#### **Exceptions :**

- Ne sont pas concernées par les présentes règles :
  - ✓ Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics.
  - ✓ La reconstruction à l'identique.
  - ✓ Les extensions réalisées dans le prolongement de la construction principale si cette dernière est située en dehors des limites susmentionnées.
- Dans le cas d'une construction édifiée à l'angle de plusieurs voies, le recul s'appliquera uniquement par rapport à la façade principale.

### **Article 7. Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives.**

- L'implantation des bâtiments doit se faire en cohérence avec l'environnement existant et ne pas porter atteinte au voisinage.
- Les constructions devront observer un recul au moins égal à 5m.

#### **Exceptions :**

- Ne sont pas concernées par les présentes règles :
  - ✓ Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics.
  - ✓ La reconstruction à l'identique.



**Article 8. Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.**

- Il doit être laissé la libre circulation des véhicules de défense incendie.

**Paragraphe 2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

**Article 9 : Insertion architecturale, urbaine et paysagère des constructions.**

- Selon l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les matériaux destinés à être recouverts doivent l'être.
- La volumétrie des bâtiments privilégiera des formes simples, offrant une cohérence d'ensemble.
- Les règles suivantes ne s'appliquent pas aux constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics.
- Les constructions, extensions, annexes et installations, de quelque nature qu'elles soient, doivent refléter le caractère industriel et d'activité de la zone et prendre en compte les bâtiments voisins et le site, afin d'établir un dialogue harmonieux.
- Le caractère des constructions ainsi que le choix des matériaux doivent être adaptés au paysage en limite duquel les constructions de la zone sont situées sans pour autant nier le caractère industriel ou d'activité de la zone.
- Les constructions principales et leurs annexes doivent s'adapter au relief du terrain en sus, les réservoirs de combustibles (gaz liquéfié ou autre combustible liquide) visibles de voies, cheminements et espaces libres, seront enterrés sauf cas d'impossibilité technique. Ils devront alors être entourés d'une haie composée d'essences locales variées à caractère persistant formant un écran.

**1/ Aspect extérieur**

- Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovants en matière d'aspect et de techniques de construction permettant de répondre aux normes écoresponsables édictées à l'article L151-28 du code de l'urbanisme est autorisé.
- Les capteurs solaires en toiture doivent présenter une bonne intégration architecturale et paysagère.
- Les matériaux blancs, brillants ou réfléchissant ne sont pas admis.
- Les couvertures d'aspect ondulé sont interdites.

- La couleur des façades ne doit pas être de nature à détériorer l'intégration paysagère et doit s'inscrire dans son environnement dans un souci de cohérence.
- Les matériaux doivent être en harmonie avec le paysage environnant.

## **2/ Traitement des clôtures**

- Si la pose de clôture n'est pas indiquée et validée au niveau du permis de construire, cette dernière devra obligatoirement être autorisée par une déclaration préalable à déposer en Mairie.
- Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux carrefours.
- Pour les parcelles implantées en limite avec la zone agricole et naturelle, les clôtures devront être composées de haies d'essences locales, pouvant être doublées ou non de grilles et de grillages.
- Pour les parcelles concernées par un aléas ruissellement, le libre écoulement des eaux pluviales devra être assuré par tout dispositif adéquat.
- La hauteur des clôtures est limitée à 2,50m.

### **Article 10. Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales.**

- En application de l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme, il est interdit d'opposer une disposition d'urbanisme pour refuser l'utilisation de matériaux de construction durable ou de procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux de pluie ou de la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné.
- Un dépassement de 20 % des règles des articles 4 et 5 est autorisé pour tout projet de construction répondant aux normes de l'article L.151-28 du Code de l'Urbanisme.
- Les projets devront participer par leur architecture à la mise en œuvre des objectifs de haute qualité environnementale : orientation des façades et des surfaces extérieures, dimensions et performance thermique des ouvertures et des occultations, isolations par l'extérieur, capteur solaire...
- Toute construction neuve (hors extension) supérieure à 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher devra comporter un dispositif de production d'énergie renouvelable et au moins un dispositif destiné à économiser l'eau.
- Les toitures terrasses pourront être conçues sous forme de toiture végétalisées, d'insertion de panneaux photovoltaïques ou de toitures accessibles.
- Une même construction pourra prévoir plusieurs types de toiture. Les débords de toiture, les auvents et les marquises sont autorisées pour leur rôle de protection contre le rayonnement du soleil.

- Un dépassement de la hauteur maximale autorisée à l'article 5 pourra être autorisé dans le cadre de la mise en œuvre d'un dispositif de production d'énergies renouvelables, permettant l'amélioration de la performance énergétique globale du bâtiment.
- Sauf disposition contraire précisée au règlement de zone ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, sont autorisées à l'intérieur des marges de recul prescrites :
  - Les épaisseurs de murs des constructions correspondantes aux dispositifs d'isolation par l'extérieur, ou aux dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux solaires ou photovoltaïques),
  - Les débords de toiture, les auvents ou marquises sans appui au sol.
- Il est recommandé la mise en place de dispositifs permettant la récupération et la réutilisation des eaux de pluie.
- Il est recommandé la mise en place de composteurs pour la gestion des déchets fermentescibles.

### Paragraphe 3 - traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

#### **Article 11. Traitement des espaces non bâtis\*.**

*Afin d'assurer une meilleure prise en compte de la biodiversité, il est recommandé de se référer aux préconisations écologiques disponibles en annexe.*

- Les plantations ne devront créer aucune gêne pour la circulation et la sécurité publique.
- Les plantations d'arbres et d'arbustes seront choisies parmi les essences locales en évitant la plantation d'espèces qualifiées d'envahissantes (se référer aux fiches annexes).
- Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
- Toutes les marges de recul définies aux articles 6 et 7 devront être constituées d'un tapis végétal (prairie, gazon, couvre sol) plantées d'arbres et d'arbustes sous forme de bosquet.
- Toutes les aires de stationnement au sol doivent être plantées à raison d'au minimum un arbre pour 4 places de stationnement. Les plantations seront réalisées sur l'aire de stationnement ou à ses abords immédiats.

## Paragraphe 4 – stationnement.

### **Article 12. Obligations de réalisation d'aires de stationnement.**

- Les stationnements extérieurs devront privilégier l'utilisation de matériaux drainants (hors impossibilité technique avérée : zone de cavités, terrain argileux...).
- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément à la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité des stationnements.
- Les besoins en stationnement vélos seront assurés sur l'unité foncière.

#### Exceptions :

- Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas concernées par les présentes règles.

## **Section 3 : équipements et réseaux.**

### **Article 13. Conditions de desserte par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public.**

- Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité publique, de la circulation des personnes à mobilité réduite, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, et aux besoins des constructions et des installations envisagées.

#### Accès

- Pour être constructible, un terrain doit disposer d'un accès direct à une voie publique ou privée.
- Les accès seront soumis à l'avis du gestionnaire de la voirie sur laquelle ils débouchent.

### **Article 14. Conditions de desserte par les réseaux.**

#### **1/ Alimentation en eau potable**

- Toute construction ou toute installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes.

#### **2/ Eaux industrielles**

- A défaut de raccordement au réseau public, d'autres dispositifs permettant une alimentation en eau industrielle peuvent être réalisés après avoir reçu l'agrément des services compétents.

### 3/ Assainissement

#### a) Eaux usées domestiques

- Il est obligatoire d'évacuer les eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable, par des canalisations souterraines reliées au réseau public d'assainissement, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).
- Toute évacuation des eaux usées en direction du milieu naturel (fossé, cours d'eau...) ou du réseau d'eaux pluviales est strictement interdite.

#### b) Eaux résiduaires des activités

- Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.
- L'évacuation de ces eaux peut être soumise à un pré-traitement spécifique avant le rejet au réseau d'assainissement.

#### c) Eaux pluviales

- Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales.
- Toute construction ou opération nouvelle doit gérer ses eaux pluviales à même la parcelle par infiltration dans le sous-sol. Le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales est à privilégier (noues, bassins, caissons enterrés, massif drainant, puits d'infiltration...).
- En cas d'impossibilité technique avérée pour l'infiltration (zone de cavités souterraines, nature du terrain défavorable, terrain de petite superficie présentant une densité de construction importante et dont l'infiltration pourrait fragiliser les fondations, etc.), les eaux pluviales pourront être rejetées dans le réseau collecteur, conformément aux prescriptions du gestionnaire du réseau.
- En aucun cas les eaux pluviales ne seront dirigées vers le réseau d'assainissement eaux usées.
- Il est recommandé de procéder au stockage et à la récupération des eaux de pluie.

### 3/ Autres réseaux (électricité, gaz, télécommunications, fibre)

- Lorsque les réseaux sont enterrés, les branchements doivent l'être également.
- Pour toute opération d'aménagement créant une voirie, il sera posé des fourreaux pour le déploiement de la fibre optique.

## CHAPITRE VI : RÉGLEMENTATION APPLICABLE A LA ZONE AGRICOLE – A.

La zone A comprend une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique.

Pour les constructions et installations situées dans les secteurs à risques et de protection des éléments de patrimoine, se référer au chapitre I.

Les secteurs A sont concernés par la présence de risques et aléas. Il convient de se référer au plan des risques et aléas (pièce 3.4 du dossier) et au chapitre I du présent règlement.

### **Section 1 : affectation des sols et destination des constructions**

#### **Article 1 : Sous-destinations autorisées.**

EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	
HABITATION	
Logement	X
Hébergement	X
COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE	
Artisanat et commerce de détail	X
Restauration	X
Commerce de gros	
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
Hébergement hôtelier et touristique	X
Cinéma	
ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
Salles d'art et de spectacles	
Équipements sportifs	
Autres équipements recevant du public	
AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRE ET TERTIAIRE	
Industrie	
Entrepôt	
Bureau	
Centre de congrès et d'exposition	

## **Article 2 : Autorisation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités sous conditions.**

### Sont interdits :

- Les constructions et les changements de destination s'ils ne satisfont pas à la réglementation en vigueur ou s'il en résulterait pour le voisinage une aggravation des dangers ou des nuisances.

### Sont admis sous conditions particulières :

- Les installations à usage domestique décrites à l'article R111-23 du code de l'urbanisme.
- Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires aux constructions autorisées, liés à un aménagement paysager ou à la réalisation d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales.
- Les gîtes ruraux, chambres d'hôtes et campings à la ferme uniquement si l'activité touristique a pour support l'exploitation, qu'elle n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole et ne porte pas atteinte au caractère agricole de la zone, dans le respect de l'article L151-11 II du Code de l'Urbanisme et L.311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Les constructions à destination d'habitation et d'hébergement sous réserve qu'une présence permanente sur site soit avérée indispensable au bon fonctionnement de l'activité agricole, et qu'elles soient implantées à moins de 50m des bâtiments d'exploitation.
- Les extensions et annexes des constructions principales à destination d'habitation dans une limite d'une unité de 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher, avec une hauteur maximale de 3.50m.
- Les dépôts et décharges de toute nature en dehors de ceux directement liés à l'une des sous destinations autorisées en article 1, uniquement s'ils ne portent pas atteinte à l'environnement proche.
- En dehors du domaine public, l'entreposage de caravanes (dont camping-car) est autorisé sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence principale de l'utilisateur. Il pourra se faire dans les bâtiments\* et remises (carport, garage, entrepôt) existants ou à créer sur le terrain. En l'absence de bâtiment, un emplacement spécifique devra être aménagé et masqué par un écran végétal.

### Dispositions particulières au patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L153-19 du code de l'urbanisme :

- La suppression d'un élément de patrimoine bâti est interdite.
- Tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger sont autorisés dans la mesure où :
  - ✓ Ils contribuent à restituer une des composantes d'origine de l'élément.
  - ✓ Ils ne portent pas atteinte à la cohérence architecturale et à la perception générale dudit élément.

Dispositions particulières au patrimoine paysager naturel à protéger au titre des articles L153-19 et L151-23 du code de l'urbanisme :

- Tous travaux sont autorisés dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à sa cohérence paysagère et à sa perception générale.
- La suppression d'un élément du patrimoine paysager à protéger n'est autorisée que pour les seuls motifs suivants :
  - ✓ Lorsqu'il présente, individuellement ou collectivement, des risques pour la sécurité de la population ou des constructions environnantes ;
  - ✓ Lorsque l'état phytosanitaire d'un arbre ou d'une haie le justifie ;
  - ✓ Lorsque la création d'un accès agricole est nécessaire ;
  - ✓ Dans le cadre d'un aménagement paysager participant à la trame verte et bleue ;
  - ✓ Dans le cadre de travaux liés aux services publics ou aux équipements d'intérêt collectif.
  - ✓ Dans le cas de la suppression d'un élément de patrimoine paysager, cet élément devra être compensé, pour un même nombre de sujet(s), sur le territoire communal.

**Article 3 : Dispositions particulières tendant à favoriser la mixité fonctionnelle et sociale**

- Sous conditions de ne pas augmenter la surface de plancher, le changement de destination est autorisé vers :
  - L'hébergement,
  - L'artisanat et le commerce de détail,
  - La restauration,
  - Les activités de services
  - L'hébergement hôtelier et touristique,
  - Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés,
  - Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

**Section 2 : qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

Paragraphe 1 - volumétrie et implantation des constructions

**Article 4. : Emprise au sol\* des constructions.**

- Non réglementé.

**Article 5 : Hauteur des constructions\***

*Pour les dispositions ci-après, la hauteur est calculée en tout point du terrain naturel avant aménagement.*



- Pour les constructions principales à destination d'habitation et leurs extensions, la hauteur du bâti devra être cohérente avec la morphologie urbaine et les volumétries environnantes, et ne pourra excéder 9 m au point le plus haut.
- Pour les constructions annexes aux constructions principales à destination d'habitation, la hauteur ne pourra pas excéder 4,5 m au point le plus haut.
- Pour les constructions agricoles, la hauteur ne pourra pas excéder 15 m au point le plus haut.

Exceptions :

- Ne sont pas concernés par les présentes règles :
  - ✓ Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics.
  - ✓ Les ouvrages de faibles emprises, les acrotères, les antennes et les ouvrages techniques.
  - ✓ La reconstruction à l'identique.
- Les règles de hauteurs ne s'appliquent pas aux silos.

**Article 6 : Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.**

- L'implantation des bâtiments doit se faire en cohérence avec l'environnement existant et ne pas porter atteinte au voisinage.
- Hors mention contraire, l'application des règles ci-dessous s'apprécie par rapport aux voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer, qui desservent la parcelle sur laquelle la construction est projetée.
- Les constructions principales devront s'implanter :
  - ✓ Soit avec un recul minimum de 5 m,
  - ✓ Soit avec un recul minimal de 15 m par rapport à l'axe des RD61 et RD61E.
  - ✓ Soit avec un recul minimal de 100 m par rapport à l'axe de l'A2
  - ✓ Soit avec un recul minimum de 20m par rapport aux des voies en entrée de ville, dans les 200 m précédent le panneau d'entrée en agglomération.
- Toute construction ou installation doit être implantée à plus de 10 mètres de la crête de la berge du canal, sauf pour les installations liées à son usage et le développement des activités économiques liées au canal.

Exceptions :

- Dans le cas d'une construction édifiée à l'angle de plusieurs voies, le recul s'appliquera uniquement par rapport à la façade principale\*.
- Ne sont pas concernées par les présentes règles :
  - ✓ Les extensions réalisées dans le prolongement de la construction principale si cette dernière est située en dehors des limites susmentionnées.
  - ✓ Les équipements d'intérêt collectif et services public.
  - ✓ La reconstruction à l'identique.

**Article 7 : Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives.**

- L'implantation des bâtiments doit se faire en cohérence avec l'environnement existant et ne pas porter atteinte au voisinage.

**Article 8. Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.**

- Non règlementé.

**Paragraphe 2 - qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

**Article 9 : Insertion architecturale, urbaine et paysagère des constructions.**

- Selon l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les matériaux destinés à être recouverts doivent l'être.
- La volumétrie des bâtiments privilégiera des formes simples, offrant une cohérence d'ensemble.
- Les règles suivantes ne s'appliquent pas aux constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics

**1/ Aspect extérieur**

- Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovants en matière d'aspect et de techniques de construction permettant de répondre aux normes écoresponsables édictées à l'article L151-28 du code de l'urbanisme est autorisé.
- Les couleurs vives, brillantes et/ou réfléchissantes sont interdites en façade et en toiture.

**2/ Traitement des clôtures**

- Si la pose de clôture n'est pas indiquée et validée au niveau du permis de construire, cette dernière devra obligatoirement être autorisée par une déclaration préalable à déposer en Mairie.
- Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux carrefours.
- Les clôtures auront une hauteur maximale de 2,50 m, et devront présenter une simplicité d'aspect (forme, matériaux, couleur) en harmonie avec les bâtiments principaux et leur environnement. Elles seront composées
  - ✓ Soit d'une grille ou d'un grillage ;
  - ✓ Soit d'une haie vive d'essences locales ;
  - ✓ Soit d'une combinaison des 2 possibilités susmentionnées.

### **3/ Annexes et extensions**

- Les annexes et les extensions doivent être traitées en harmonie de matériaux et de teinte avec la construction principale que ce soit au niveau des façades ou de la toiture.

### **4/ Divers**

- Les climatiseurs, modules extérieurs de pompes à chaleur, citernes et dépôts ne doivent pas être visibles depuis le domaine public
- Les espaces de stockage et les réserves (ex : citerne souple) devront être dissimuler par un écran végétal.

### **Article 10 : Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales.**

- Non règlementé

### **Paragraphe 3 - traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

#### **Article 11 : Traitement des espaces non bâtis\*.**

- Les plantations ne devront créer aucune gêne pour la circulation et la sécurité publique.
- Les plantations d'arbres et d'arbustes seront choisies parmi les essences locales en évitant la plantation d'espèces qualifiées d'envahissantes (se référer aux fiches annexes).
- Il est recommandé de valoriser les déchets végétaux sur la parcelle.
- Les abords des bâtiments agricoles devront être entourés d'arbres et d'arbustes, afin d'assurer leur intégration paysagère.

### **Paragraphe 4 - stationnement**

#### **Article 12 : Obligations de réalisation d'aires de stationnement**

- Les stationnements extérieurs devront privilégier l'utilisation de matériaux drainants (hors impossibilité technique avérée : zone de cavités, terrain argileux...).
- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément à la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité des stationnements.
- Les besoins en stationnement vélos seront assurés sur l'unité foncière.

#### ***Exceptions :***

- Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas concernés par les présentes règles.

## **Section 3 : équipements et réseaux**

### **Article 13 : Conditions de desserte par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public**

- Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité publique, de la circulation des personnes à mobilité réduite, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, et aux besoins des constructions et des installations envisagées.

### **Article 14 : Conditions de desserte par les réseaux**

#### **1/ Alimentation en eau potable**

- Toute construction ou toute installation nouvelle nécessitant un accès d'eau potable doit soit :
  - ✓ Être raccordée au réseau de distribution d'eau potable par un branchement sur une conduite de caractéristiques suffisantes,
  - ✓ Être alimentée en eau potable par captage, forage ou puits particulier, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **2/ Assainissement**

##### *a) Eaux usées domestiques*

- L'évacuation des eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) doit être réalisée sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable, par des canalisations souterraines reliées à un réseau d'assainissement, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).
- Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.
- L'évacuation de ces eaux peut être soumise à un pré-traitement spécifique avant le rejet au réseau d'assainissement.
- Toute évacuation des eaux usées en direction du milieu naturel (fossé, cours d'eau...) ou du réseau d'eaux pluviales est strictement interdite.

##### *b) Eaux résiduaires des activités*

- L'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.
- L'évacuation des effluents agricoles (purin, lisier, etc.) doit faire l'objet d'un pré-traitement spécifique. En aucun cas, ils ne pourront être rejetés dans le réseau public d'assainissement.

#### **3/ Eaux pluviales**

- Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales.
- Toute construction ou opération nouvelle doit gérer ses eaux pluviales à même la parcelle par infiltration dans le sous-sol. Le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales est à privilégier (noues, bassins, caissons enterrés, massif drainant, puits d'infiltration...).
- En cas d'impossibilité technique avérée pour l'infiltration (zone de cavités souterraines, nature du terrain défavorable, terrain de petite superficie présentant une densité de construction importante et dont l'infiltration pourrait fragiliser les fondations, etc.), les eaux pluviales pourront être rejetées dans le réseau collecteur, conformément aux prescriptions du gestionnaire du réseau.
- En aucun cas les eaux pluviales ne seront dirigées vers le réseau d'assainissement eaux usées.

## CHAPITRE VII : RÉGLEMENTATION APPLICABLE A LA ZONE NATURELLE - N

La zone N comprend une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique.

Pour les constructions et installations situées dans les secteurs à risques et de protection des éléments de patrimoine, se référer au chapitre I.

Les secteurs N sont concernés par la présence de risques et aléas. Il convient de se référer au plan des risques et aléas (pièce 3.4 du dossier) et au chapitre I du présent règlement.

### **Section 1 : affectation des sols et destination des constructions**

#### **Article 1 : Sous-destinations autorisées**

EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE	
Exploitation agricole	
Exploitation forestière	
HABITATION	
Logement	X
Hébergement	
COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE	
Artisanat et commerce de détail	
Restauration	
Commerce de gros	
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
Hébergement hôtelier et touristique	
Cinéma	
ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
Salles d'art et de spectacles	
Équipements sportifs	
Autres équipements recevant du public	
AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRE ET TERTIAIRE	
Industrie	
Entrepôt	
Bureau	
Centre de congrès et d'exposition	

**Article 2 : Autorisation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités sous conditions.**

Sont interdits dans toute la zone

- Les constructions et les changements de destinations s'ils ne satisfont pas à la réglementation en vigueur ou s'il en résultait pour le voisinage une aggravation des dangers ou des nuisances.
- L'aménagement de terrains de type camping / caravaning.
- Les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs.
- Les dépôts et décharges de toute nature.

Sont admis sous conditions particulières dans toute la zone :

- Les installations à usage domestique décrites à l'article R111-23 du code de l'urbanisme.
- Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires aux constructions autorisées, liés à un aménagement paysager ou à la réalisation d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales.
- Les extensions et annexes des constructions principales à destination d'habitation dans une limite d'une unité de 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher, avec une hauteur maximale de 3.50m.
- En dehors du domaine public, l'entreposage de caravanes (dont camping-car) est autorisé sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence principale de l'utilisateur. Il pourra se faire dans les bâtiments\* et remises (carport, garage, entrepôt) existants ou à créer sur le terrain. En l'absence de bâtiment, un emplacement spécifique devra être aménagé et masqué par un écran végétal.

Dispositions particulières au patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L153-19 du code de l'urbanisme :

- La suppression d'un élément de patrimoine bâti est interdite.
- Tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger sont autorisés dans la mesure où :
  - ✓ Ils contribuent à restituer une des composantes d'origine de l'élément.
  - ✓ Ils ne portent pas atteinte à la cohérence architecturale et à la perception générale dudit élément.

Dispositions particulières au patrimoine paysager naturel à protéger au titre des articles L153-19 et L151-23 du code de l'urbanisme :

- Tous travaux sont autorisés dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à sa cohérence paysagère et à sa perception générale.
- La suppression d'un élément du patrimoine paysager à protéger n'est autorisé que pour les seuls motifs suivants :

- ✓ Lorsqu'il présente, individuellement ou collectivement, des risques pour la sécurité de la population ou des constructions environnantes ;
- ✓ Lorsque l'état phytosanitaire d'un arbre ou d'une haie le justifie ;
- ✓ Lorsque la création d'un accès agricole est nécessaire ;
- ✓ Dans le cadre d'un aménagement paysager participant à la trame verte et bleue ;
- ✓ Dans le cadre de travaux liés aux services publics ou aux équipements d'intérêt collectif.
- ✓ Dans le cas de la suppression d'un élément de patrimoine paysager, cet élément devra être compensé, pour un même nombre de sujet(s), sur le territoire communal.

### **Article 3 : Dispositions particulières tendant à favoriser la mixité fonctionnelle et sociale**

- Non règlementé.

## **Section 2 : qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

### **Paragraphe 1 - volumétrie et implantation des constructions**

#### **Article 4. Emprise au sol\* des constructions.**

- Non règlementé.

#### **Article 5 : Hauteur des constructions\***

- Non règlementé.

#### **Article 6 : Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.**

- L'implantation des bâtiments doit se faire en cohérence avec l'environnement existant et ne pas porter atteinte au voisinage.
- Hors mention contraire, l'application des règles ci-dessous s'apprécie par rapport aux voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer, qui desservent la parcelle sur laquelle la construction est projetée.
- Les constructions devront s'implanter :
  - ✓ Soit avec un recul minimum de 5 m,
  - ✓ Soit avec un recul minimum de 15 m par rapport à l'axe des RD61 et RD61E.

#### **Exceptions :**

- Dans le cas d'une construction édifiée à l'angle de plusieurs voies, le recul s'appliquera uniquement par rapport à la façade principale\*.



- Ne sont pas concernées par les présentes règles :
  - ✓ Les extensions réalisées dans le prolongement de la construction principale si cette dernière est située en dehors des limites susmentionnées.
  - ✓ Les équipements d'intérêt collectif et services publics.
  - ✓ La reconstruction à l'identique.

**Article 7 : Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives.**

- L'implantation des bâtiments doit se faire en cohérence avec l'environnement existant et ne pas porter atteinte au voisinage.

**Article 8. Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.**

- Non règlementé.

**Paragraphe 2 - qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

**Article 9 : Insertion architecturale, urbaine et paysagère des constructions.**

- Selon l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les matériaux destinés à être recouverts doivent l'être.
- Les règles suivantes ne s'appliquent pas aux constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

**1/ Aspect extérieur**

- Les façades postérieures et latérales doivent être traitées en harmonie avec la façade principale.
- Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovants en matière d'aspect et de techniques de construction permettant de répondre aux normes écoresponsables édictées à l'article L151-28 du code de l'urbanisme est autorisé.
- Si elles sont visibles depuis le domaine public, les couvertures d'aspect métallique ou tôles ondulées devront être masquées par un bandeau.
- Les couleurs vives, brillantes et/ou réfléchissantes sont interdites en façade et en toiture.

## 2/ Traitement des clôtures

- Si la pose de clôture n'est pas indiquée et validée au niveau du permis de construire, cette dernière devra obligatoirement être autorisée par une déclaration préalable à déposer en Mairie.
- Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux carrefours.
- Pour les parcelles implantées en limite avec la zone agricole et naturelle, il est recommandé de créer des perméabilités en partie basse des clôtures pour favoriser les déplacements de la petite faune (se référer aux fiches annexes).
- Dans tous les cas, le libre écoulement des eaux pluviales devra être assuré par tout dispositif adéquat.
- Les clôtures auront une hauteur maximale de 2,50 m, et devront présenter une simplicité d'aspect (forme, matériaux, couleur) en harmonie avec les bâtiments principaux et leur environnement.

## 3/ Annexes et extensions

- Les annexes et les extensions doivent être traitées en harmonie de matériaux et de teinte avec la construction principale que ce soit au niveau des façades ou de la toiture.

## 4/ Divers

- Les climatiseurs, modules extérieurs de pompes à chaleur, citernes et dépôts ne doivent pas être visibles depuis le domaine public.

### **Article 10 : Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales.**

- Non réglementé.

### **Paragraphe 3 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.**

#### **Article 11 : Traitement des espaces non bâtis\*.**

*Afin d'assurer une meilleure prise en compte de la biodiversité, il est recommandé de se référer aux préconisations écologiques disponibles en annexe.*

- Les plantations ne devront créer aucune gêne pour la circulation et la sécurité publique.
- Les plantations d'arbres et d'arbustes seront choisies parmi les essences locales en évitant la plantation d'espèces qualifiées d'envahissantes (se référer aux fiches annexes).

- 95% de l'unité foncière devra obligatoirement être végétalisée ou traitée en matériaux drainants. Cette règle ne s'applique pas aux parcelles déjà bâties et faisant l'objet d'annexes ou d'extensions.
- Les abords des constructions à destination d'exploitation forestière devront être entourés d'arbres et d'arbustes, afin d'assurer leur intégration paysagère.
- Toutes les aires de stationnement au sol doivent être plantées à raison d'au minimum un arbre par 150 m<sup>2</sup> de terrain affecté au stationnement et à la circulation. Les plantations seront réalisées sur l'aire de stationnement ou à ses abords immédiats.

#### Paragraphe 4 – Stationnement.

##### **Article 12. Obligations de réalisation d'aires de stationnement.**

- Les stationnements extérieurs devront être composés de matériaux drainants (hors impossibilité technique avérée : zone de cavités, terrain argileux...).
- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément à la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité des stationnements.
- Les besoins en stationnement vélos seront assurés sur l'unité foncière.

##### **Exceptions :**

- Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas concernées par les présentes règles.

#### **Section 3 : Equipements et réseaux**

##### **Article 13. Conditions de desserte par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public.**

- Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité publique, de la circulation des personnes à mobilité réduite, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, et aux besoins des constructions et des installations envisagées.

##### **Article 14. Conditions de desserte par les réseaux.**

###### **1/ Alimentation en eau potable.**

- Toute construction ou toute installation nouvelle nécessitant un accès d'eau potable doit soit :

- ✓ Être raccordée au réseau de distribution d'eau potable par un branchement sur une conduite de caractéristiques suffisantes,
- ✓ Être alimentée en eau potable par captage, forage ou puits particulier, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

## **2/ Assainissement.**

### *a) Eaux usées domestiques*

- L'évacuation des eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) doit être réalisée sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable, par des canalisations souterraines reliées à un réseau d'assainissement, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).
- Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.
- L'évacuation de ces eaux peut être soumise à un pré-traitement spécifique avant le rejet au réseau d'assainissement.
- Toute évacuation des eaux usées en direction du milieu naturel (fossé, cours d'eau...) ou du réseau d'eaux pluviales est strictement interdite.

### *b) Eaux résiduelles des activités*

- L'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.
- L'évacuation des effluents agricoles (purin, lisier, etc.) doit faire l'objet d'un pré-traitement spécifique. En aucun cas, ils ne pourront être rejetés dans le réseau public d'assainissement.

## **3/ Eaux pluviales.**

- Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales.
- Toute construction ou opération nouvelle doit gérer ses eaux pluviales à même la parcelle par infiltration dans le sous-sol. Le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales est à privilégier (noues, bassins, caissons enterrés, massif drainant, puits d'infiltration...).
- En cas d'impossibilité technique avérée pour l'infiltration (zone de cavités souterraines, nature du terrain défavorable, terrain de petite superficie présentant une densité de construction importante et dont l'infiltration pourrait fragiliser les fondations, etc.), les eaux pluviales pourront être rejetées dans le réseau collecteur, conformément aux prescriptions du gestionnaire du réseau.
- En aucun cas les eaux pluviales ne seront dirigées vers le réseau d'assainissement eaux usées.

# ANNEXES

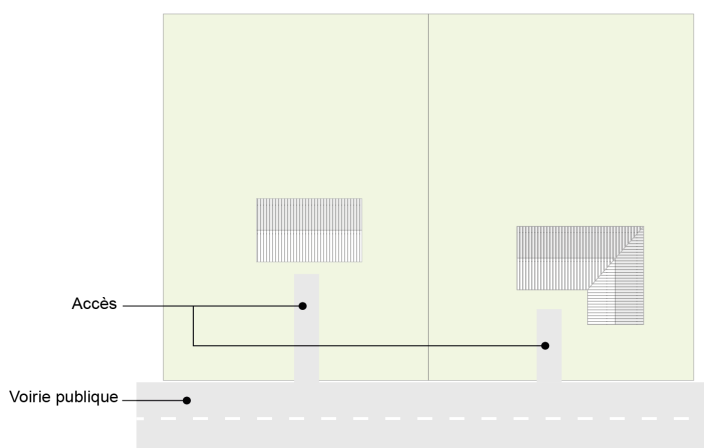
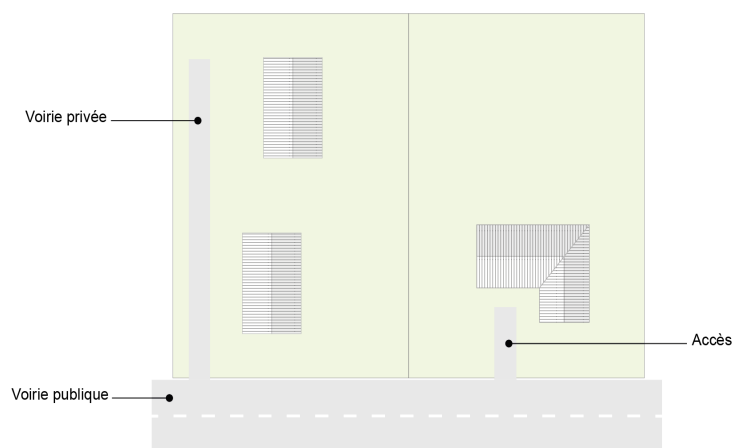
## Annexe 1 : Lexique

### ABRI DE JARDIN

Construction de faible emprise destinée à protéger des intempéries le matériel de jardinage, outils, machines, mobilier de jardin, bicyclettes, etc. Un abri de jardin peut-être démontable ou non et disposer ou non de fondations. Il est inhabitable et ne peut constituer une dépendance dotée de pièces à vivre.

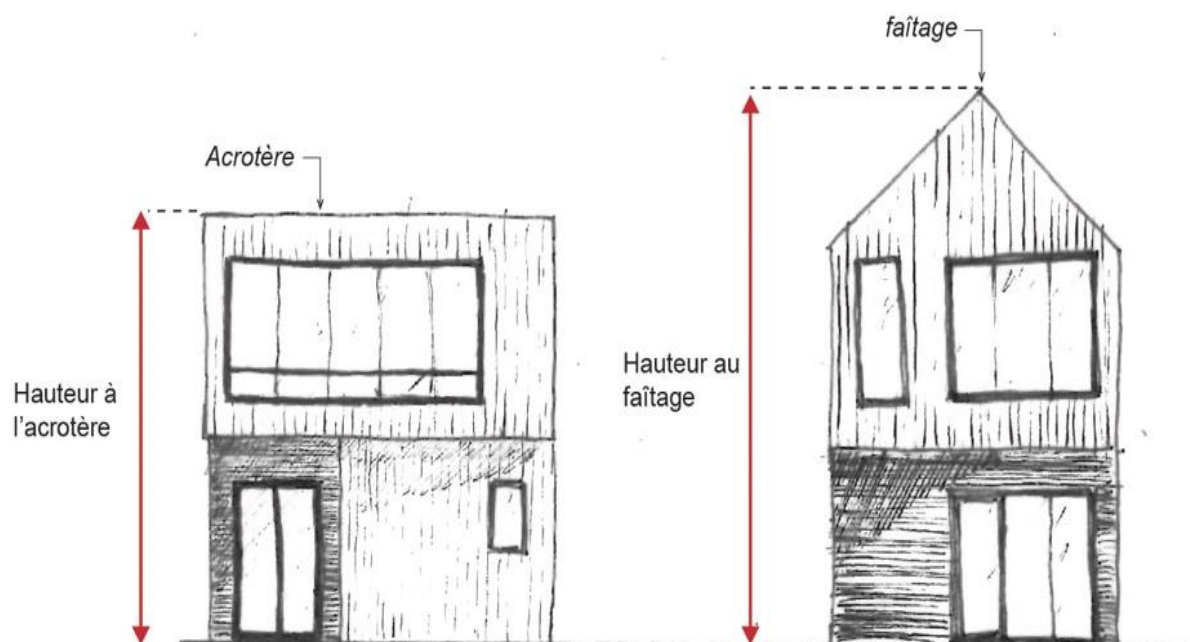
### ACCÈS

Par définition les accès permettent de desservir une construction principale.



## ACROTÈRE

Elément situé au-dessus du point le plus haut d'une toiture. Sur une toiture terrasse, l'acrotère peut être constitué d'un petit muret dans le prolongement des murs de façade, et surmonté ou non d'un garde-corps.



## AFFOUILLEMENT

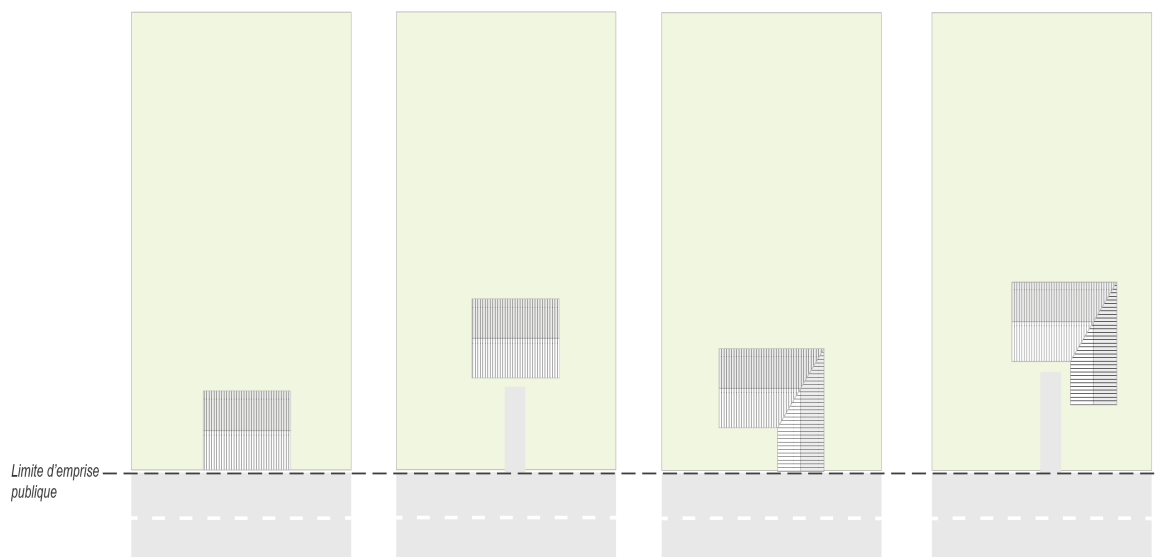
Action consistant à déblayer un lieu de la terre, action de creuser (déblai) pour niveler ou abaisser le sol.

## AGGLOMÉRATION

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

## ALIGNEMENT

Limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. L'alignement est fixé soit par un plan d'alignement soit par un arrêté d'alignement individuel.



## ANNEXE

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale considérées comme annexes ou locaux accessoires aux habitations : les abris de jardins, les abris à bois, les barbecues, les abris pour animaux, les constructions pour le stationnement couvert (garage...), les piscines couvertes dont le bassin fait au moins 10m<sup>2</sup>, atelier (bricolage, peinture...), kiosque.

## BÂTIMENT

Un bâtiment est une construction couverte et close.

## BRISE-VUE

Dispositif occultant permettant de se protéger du regard extérieur (des passants ou des voisins), et permettant ainsi de préserver une certaine intimité.

## CÔNE DE VUE

Un cône de vue indique des perspectives intéressantes à conserver et à mettre en valeur.

## CONSTRUCTION

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

## CONSTRUCTION EXISTANTE

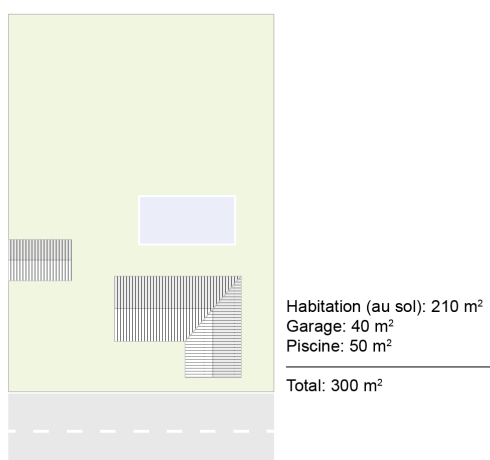
Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

## CONSTRUCTION PRINCIPALE

Bâtiment ayant la fonction principale dans un ensemble de construction ou le bâtiment le plus important dans un ensemble de construction ayant la même fonction.

## EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.





## **ESSENCES LOCALES**

Les essences locales correspondent aux espèces végétales indigènes adaptées au contexte géographique et climatique régional.

## **EXHAUSSEMENT**

Action consistant à augmenter / rehausser la hauteur d'un terrain par l'apport d'une masse de matière (remblai), combler un creux ou un vide.

## EXTENSION

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

## FAÇADE

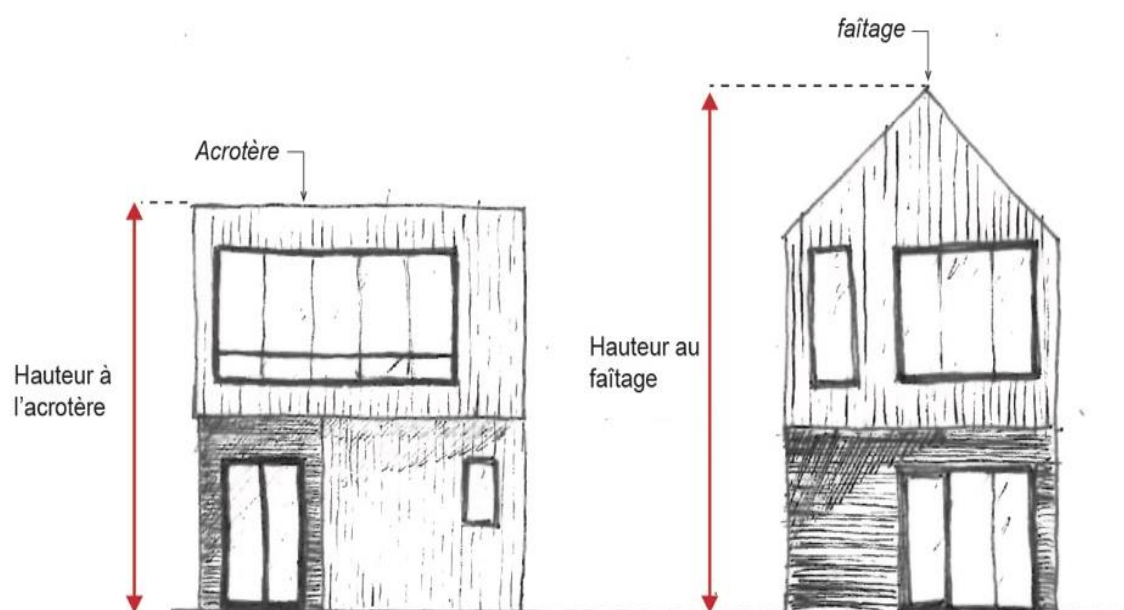
Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

## FAÇADE PRINCIPALE

La façade principale d'un bâtiment correspond au mur extérieur visible depuis l'espace public où se situe la plupart des ouvertures dont l'entrée principale. Généralement plus décorée, la façade principale se distingue des façades latérales également appelées pignons.

## FAÎTAGE

Ligne de jonction supérieure de 2 pans de toitures, inclinés suivant des pentes opposées.



## GABARIT

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

## HAUTEUR

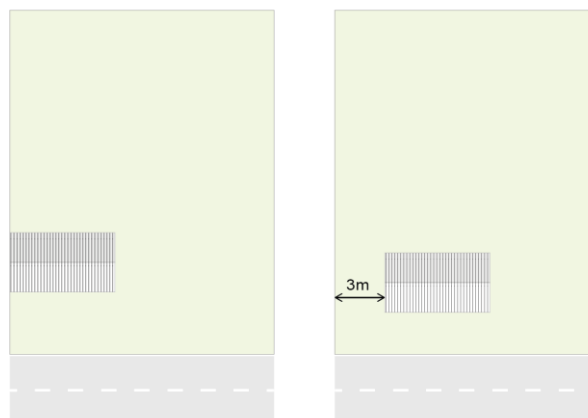
La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

### HAUTEUR ABSOLUE

Comptée pour l'ensemble de la construction et de ces éléments techniques (souches de cheminées...)

## LIMITES SÉPARATIVES

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.



## LOCAL ACCESSOIRE

Voir annexe

## LOCAL TECHNIQUE

Voir annexe

## OUVRAGES A CARACTÈRE TECHNIQUE

Il s'agit des ouvrages souvent de faible emprise comme les compteurs et boîtiers de raccordement d'eau ou d'électricité, les boîtes aux lettres...

## PASTICHE ARCHITECTURAL

Imitation d'un édifice ou d'un style architectural dans l'intention de tromper.

## REFECTION

Action de remise en état, de réparation ou de remise à neuf.

## STATIONNEMENT

Le stationnement comprend les places de stationnement et l'aire de manœuvre.

### **SOL NATUREL AVANT AMÉNAGEMENT**

Sol existant avant travaux, remblai ou déblai.

## **SURFACE DE PLANCHER**

- Selon les termes de l'article R112-2 du code de l'urbanisme, la surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :
- Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

## **SURFACE TOTALE**

Surface de plancher définie à l'article R112-2 du code de l'urbanisme, augmentée des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules.

## **TERRAIN NATUREL**

Sol naturel existant à la date de l'autorisation de construction avant travaux d'adaptations liées à cette autorisation. Il s'agit du point le plus bas de la construction.

## **TOIT TERRASSE**

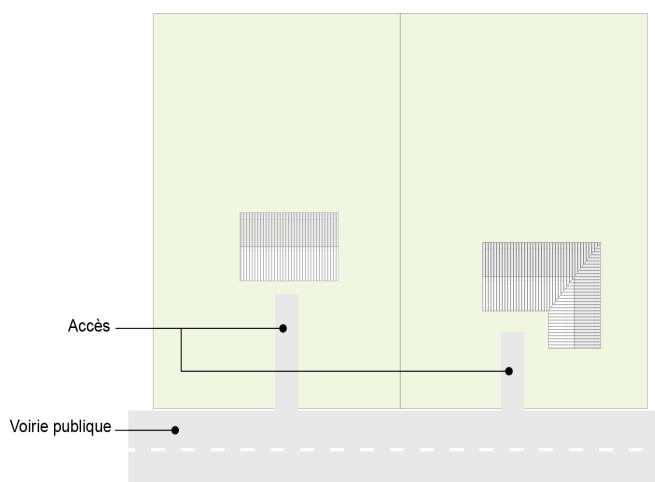
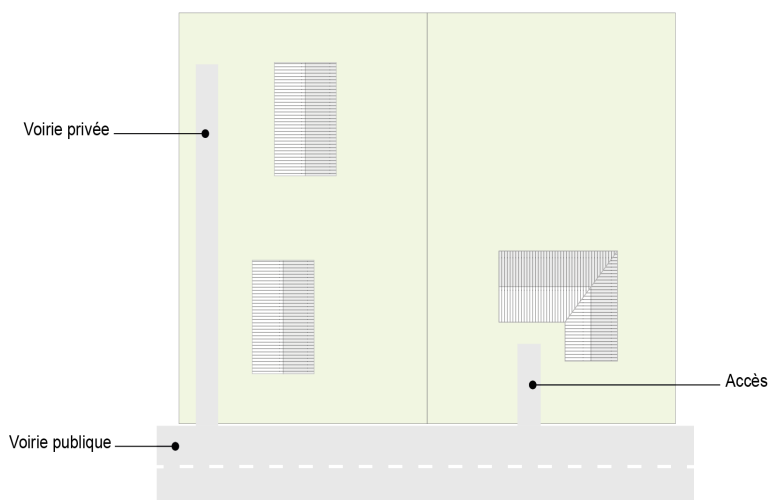
Couverture d'une construction ou d'une partie de construction (close ou non) constituant par ces caractéristiques une surface de plancher (horizontalité, résistance à la charge ...) qu'elle soit ou non accessible. Les terrasses accessibles surélevées (sur maçonnerie, piliers...) sont assimilées aux toit-terrasses dans l'application du présent règlement.

## **• UNITÉ FONCIÈRE**

Propriété foncière d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

## • VOIES OU EMPRISES PUBLIQUES

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant. L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.



## Annexe 2 : Définition des destinations et sous destinations

Destinations	Sous-destinations
Exploitation agricole et forestière	<b>Exploitation agricole</b> : constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, notamment celles destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.
	<b>Exploitation forestière</b> : constructions et entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.
Habitation	<b>Logement</b> : constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». Cette sous-destination recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.
	<b>Hébergement</b> : constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service, notamment maisons de retraite, résidences universitaires, foyers de travailleurs et résidences autonomie.
Commerce et activité de service	<b>Artisanat et commerce de détail</b> : constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle et constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.
	<b>Restauration</b> : constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.
	<b>Commerce de gros</b> : constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.
	<b>Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle</b> : constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.
	<b>Hébergement hôtelier et touristique</b> : constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.
	<b>Cinéma</b> : toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.
Équipements d'intérêt collectif et services publics	<b>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</b> : constructions destinées à assurer une mission de service public, elles peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public, notamment les constructions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements et les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.
	<b>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</b> : constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, celles

Destinations	Sous-destinations
	<p>conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains et les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.</p> <p><b>Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</b> : équipements d'intérêt collectif destinés à l'enseignement, établissements destinés à la petite enfance, équipements d'intérêt collectif hospitaliers, équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.</p> <p><b>Salles d'art et de spectacle</b> : constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.</p> <p><b>Équipements sportifs</b> : équipements d'intérêt collectif destinés à l'exercice d'une activité sportive, notamment les stades, les gymnases et les piscines ouvertes au public.</p> <p><b>Autres équipements recevant du public</b> : équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.</p>
<p><b>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</b></p>	<p><b>Industrie</b> : constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire ou à l'activité industrielle du secteur secondaire et constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.</p> <p><b>Entrepôt</b> : constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.</p> <p><b>Bureau</b> : constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaire, secondaire et tertiaire.</p> <p><b>Centre de congrès et d'exposition</b> : constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.</p>



## **Annexe 3 : Préconisations écologiques : liste des essences locales**

### Liste des arbres

#### **Arbres champêtres**

- Aulne Glutineux - *Alnus glutinosa*
- Bouleau Verruqueux - *Betula pendula*
- Charme (Charmille) - *Carpinus betulus*
- Châtaignier - *Castanea sativa*
- Chêne Pédonculé - *Quercus robur*
- Chêne Sessile - *Quercus petraea*
- Erable Champêtre - *Acer campestre*
- Hêtre - *Fagus sylvatica*
- Merisier - *Prunus avium*
- Noyer Commun - *Juglans regia*
- Peuplier Tremble - *Populus tremula*
- Saule Blanc - *Salix alba*
- Tilleul à Grandes Feuilles - *Tilia platyphyllos*
- Tilleul à Petites Feuilles - *Tilia cordata*

#### **Arbres fruitiers - pommiers**

- Ascahire
- Baguette d'Hiver
- Belle Fleur Simple (Petit Bon Ente)
- Cabarette
- Colapuis
- Court Pendu Rouge
- Double Bon Pommier Rouge
- Gosselet
- Gris Brabant
- Gueule de Mouton
- Jacques Lebel
- Lanscailler
- Quarantaine d'Hiver
- Reinette de France
- Reinette de Fugélan
- Reinette de Waleffe
- Reinette des Capucins
- Reinette Descardre
- Reinette Etoilée
- Reinette Hernaut
- Reinette Tardive d'Englefontaine (La Clermontoise)
- Sang de Boeuf
- Tardive de Bouvignies Rambour d'Hiver

### **Arbres fruitiers - cerisiers**

- Cerise Blanche d'Harcigny
- Cerise du Sars
- Griotte de Lemé
- Gros Bigarreau de la Groise
- Guigne Noire de Ruesnes

### **Arbres fruitiers - poiriers**

- Beurré d'Anjou
- Beurré Lebrun
- Comtesse de Paris
- Cornélie
- Madame Grégoire
- Sans Pépins
- Sucré de Montluçon
- Triomphe de Vienne
- Jean Nicolas
- Poire à Côte d'or
- Poire de Livre
- Poire Grise Notre-Dame

### **Arbres fruitiers - pruniers**

- Coe Violette
- Goutte d'Or de Coe
- Madeleine
- Monsieur Hâtif
- Norberte
- Reine Claude d'Althan (Conducta)
- Reine Claude Dorée
- Reine Claude Rouge Hâtive
- Sainte Catherine

### **Liste des arbustes**

#### **Arbustes champêtres**

- Bourdaine - Frangula Alnus
- Cornouiller Sanguin - Cornus sanguinea
- Eglantier - Rosa canina
- Fusain d'Europe - Euonymus europaeus
- Nerprun Purgatif - Rhamnus cathartica
- Noisetier - Corylus avellana
- Orme Champêtre - Ulmus minor

- Prunellier - Prunus spinosa
- Saule Marsault - Salix caprea
- Saule Osier - Salix Viminalis
- Sureau - Sambucus nigra
- Troène d'Europe - Ligustrum vulgare
- Viorne Mancienne - Viburnum lantana
- Viorne Obier - Viburnum opulus

### **Arbustes champêtres a feuillage persistant**

- Buis - Buxus sempervirens
- Houx - Ilex aquifolium
- Genêt à Balai - Cytisus scoparius

### **Plantes grimpantes**

- Chèvrefeuille des Bois - Lonicera peridymenum
- Houblon - Humus Lupulus
- Lierre - Hedera helix

## Annexe 4 : Préconisations écologiques : liste des espèces envahissantes

De manière générale, il est recommandé de ne pas planter d'espèces envahissantes ou exotiques.

### Arbres, arbustes et plantes herbacées

- Ailante - *Ailanthus altissima*
- Ambrosie annuelle - *Ambrosia artemisiifolia*
- Asters américains - *Aster lanceolatus*, *Aster novi-belgii* et *Aster salignus*
- Balsamine de l'Himalaya - *Impatiens glandulifera*
- Berce du Caucase - *Heracleum mantegazzianum*
- Bident à fruits noirs - *Bidens frondosa*
- Buddleia de David (arbres à papillons) - *Buddleja davidii*
- Cerisier tardif - *Prunus serotina*
- Cornouiller soyeux - *Cornus sericea*
- Erable négondo - *Acer negundo*
- Euphorbe fausse-baguettes - *Euphorbia x pseudovirgata*
- Glycérie striée - *Glyceria striata*
- Herbe de la pampa - *Cortaderia selloana*
- Lyciet commun - *Lycium barbarum*
- Noyer du Caucase - *Pterocarya fraxinifolia*
- Phytolaque d'Amérique - *Phytolacca americana*
- Renouée - *Fallopia japonica* et *Fallopia sachalinensis*
- Robinier faux acacia - *Robinia pseudoacacia*
- Sénéçon du Cap - *Senecio inaequidens*
- Solidage - *Solidago canadensis* et *Solidago gigantea*
- Stramoine commune - *Datura stramonium*
- Sumac de Virginie - *Rhus typhina*

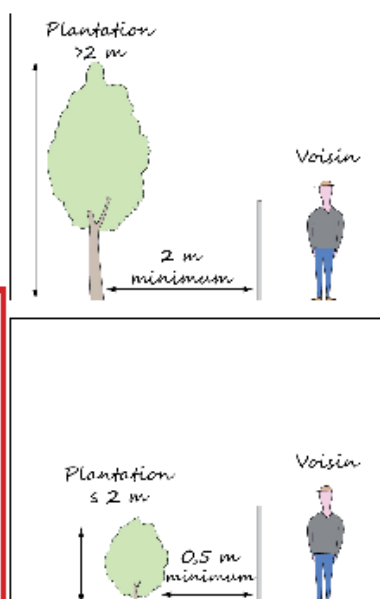
### Plantes aquatiques

- Azolla fausse fougère - *Azolla filiculoides*
- Crassule de Helms - *Crassula helmsii*
- Elodée - *Elodea canadensis* et *Elodea nuttallii*
- Hydrocotyle fausse-renoncule - *Hydrocotyle ranunculoides*
- Jussie - *Ludwigia* sp
- Lagarosiphon - *Lagarosiphon major*
- Lentille d'eau - *Lemna minuta* et *Lemna turionifera*
- Myriophylle du Brésil - *Myriophyllum aquaticum*

## • CONTEXTE

La haie permet de réaliser une séparation naturelle entre les parcelles. Souvent ornementale lorsqu'elle est composée d'essences variées, la haie favorise la diversité faunistique (oiseaux, insectes, petits mammifères...) et floristique en permettant la reproduction des espèces, leur nidification, la pollinisation, ou encore la prédation avec le développement d'espèces auxiliaires pour le jardin régulant alors le développement de certains indésirables... Ainsi, des hauteurs et des variétés différentes (strates composées d'essences buissonnantes ou d'arbustes de moyenne tige, persistants ou caducs...) offrent une diversité de ressources alimentaires pour la faune ainsi qu'une période de floraison étalée. Les haies deviennent ainsi des zones de refuge pour la biodiversité et créent des corridors écologiques, c'est-à-dire, des continuités linéaires qui constituent un véritable maillage végétal, limitant ainsi l'isolement des espèces et favorisant leurs déplacements.

### Règles de plantations en limites séparatives



#### • Conseils

- Planter un arbuste persistant pour deux caducs,
- Planter 5 à 10 essences différentes au maximum,
- Favoriser les mélanges de plants et éviter la répétition des variétés,
- Intercaler les espèces ayant des structures (hauteur, persistance...) et périodes de floraison différentes et planter en automne (novembre),
- Préférer des feuillus issus d'essences locales.

#### • Pièges à éviter

- La création d'une haie monospécifique (constituée d'une variété unique souvent résineuse),
- Les plantations de tout horticole (favoriser les plants sauvages),
- Les plantations d'espèces dites «invasives».

## • LA HAIE BRISE-VENT

L'objectif est de créer un écran de verdure qui assurera une protection contre les vents dominants. Disposée perpendiculairement au vent, la haie brise-vent se compose d'un mélange de strates arbustives d'essences diverses (arbustes buissonnants, arbres à moyenne et haute tige) répartis densément en quinconce sur deux rangs minimum.



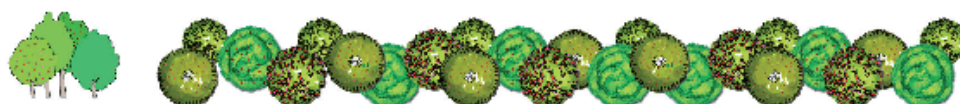
## • LA HAIE FRUITIÈRE ET MELLIFÈRE

Haie constituée d'arbustes à baies ou à fleurs mellifères, elle permet de nourrir la faune sauvage et d'assurer le développement d'insectes pollinisateurs. Cette haie sera idéalement constituée d'essences aux périodes de floraisons variées. Il est recommandé de disposer les plants sur une ou deux rangées en quinconce. A noter, disposer une strate basse herbeuse en pied de haie augmente l'action refuge de la haie. Il est ainsi conseillé de procéder au fauchage tardif et à la taille en dehors des périodes de floraison.



## • LA HAIE CHAMPÊTRE

Il s'agit d'une haie basse traditionnelle composée d'essences locales et donc plus rustiques. Les plants sont largement diversifiés et répartis densément de manière à obtenir une haie buissonnante sur une large palette de couleurs. Dans le choix des essences, cette haie peut combiner différentes fonctions : allée de la faune sauvage et effet brise-vent sur les parcelles exposées. La haie peut être taillée ou libre. Toutefois, il est recommandé de la tailler en dehors des périodes de floraison, une taille basse lorsqu'elle devient trop touffue assure une repousse plus dense et fournie. A noter, plus la haie est riche en essences d'arbres et d'arbustes issus de strates différentes, plus sa capacité faunistique augmente.





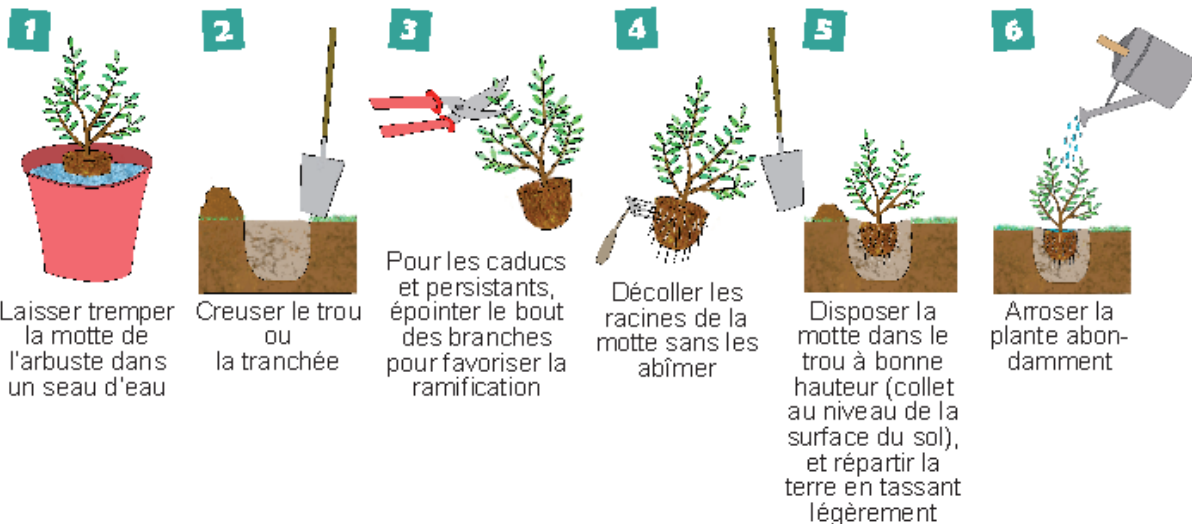
## • PLANTATION

### LES HAIES, ARBRES & ARBUSTES

\* Pour les haies, préférer une plantation d'octobre à mai-juin. Les arbres et les arbustes se plantent toute l'année, en évitant les périodes de fortes gelées ou de sécheresses.

\* Pour la plantation à l'unité, prévoir un trou 3 fois supérieur au volume du pot.

\* Pour les plantations en groupe, bêcher une tranchée sur toute la surface du massif puis répartir les arbustes, tasser légèrement la terre au pied de chaque plante et arroser abondamment. La tranchée garantie un meilleur brassage de la terre, une bonne circulation et absorption de l'eau, ainsi qu'un développement plus rapide des plantes.



## • ENTRETIEN & TAILLE

\* Après la plantation, alterner régulièrement binage et arrosage, afin de faciliter l'infiltration et l'absorption de l'eau par les racines. Le binage permet d'aérer la terre de surface afin d'aérer le sol et contribuera à retirer les adventices.

\* Lors de la première année de plantation, tailler chaque plante afin de ramifier et étoffer le bas de la haie. C'est le recépage.

\* Opter pour une taille douce une fois par an, afin de réduire le volume de l'arbuste sans générer de traumatisme. Éclaircir et aérer la haie sans en changer la forme. La taille peut s'effectuer de mars à octobre, en évitant les périodes de nidification des oiseaux dès les printemps. Préférer une taille de fin juillet à octobre.

\* Certaines variétés nécessitent une taille plus stricte et plus régulière (espèces horticoles, topiaires, troènes, etc.) La taille doit être réalisée quand les branches sont défeuillées, en veillant à couper en biseau au dessus des nouvelles pousses.

### • Conseils

- Éviter les plantations monospécifiques ;
- Préférer des essences locales non horticoles ;
- Éviter les espèces invasives et/ou exotiques ;
- Si les plantes ont des « racines nues », les tailler au sécateur pour les égaliser et prévoir un enrobage composé d'un mélange d'eau, de terre argileuse et de compost ;
- Pailler les pieds des plantes pour les protéger et maintenir un bon taux d'humidité dans le sol ;
- Installer un tuteur bien enfoncé dans le sol, pour un bon enracinement, une meilleure résistance au vent et un port bien droit ;
- Installer des protections grillagées pour préserver les jeunes plantes des rongeurs, ou un voile d'hivernage pendant les périodes de gel.



## • CONTEXTE

Généralement utilisés pour la régulation des maladies et des ravageurs dans l'agriculture, les produits phytosanitaires sont également présents dans notre environnement quotidien, car longtemps utilisés pour l'entretien des espaces verts en domaine public et des jardins privés. De récentes études ont démontré que les produits phytosanitaires sont responsables de la dégradation de l'environnement, de l'appauvrissement de la biodiversité locale (dysfonctionnement des écosystèmes, disparition des espèces d'insectes et notamment des pollinisateurs, etc.) et nuisent considérablement à la santé publique.

Le 6 février 2014, la Loi Labbé est venue encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires en France. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'utilisation de pesticides chimiques est interdite pour l'entretien des espaces accessibles ou ouverts au public (espaces verts, voiries, forêts, promenades, etc.). Cela s'applique pour les Personnes Publiques comme l'Etat, les Collectivités Territoriales et les Établissements Publics.

Les particuliers sont également concernés par cette loi, puisqu'on estime que plus de la moitié des tonnages de produits phytosanitaires sont utilisés en dehors de l'agriculture. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la vente en libre-service de produits phytosanitaires n'est plus autorisée aux particuliers. Seuls les produits utilisables en agriculture biologique, les produits de bio-contrôle ou à faible risque sont disponibles sur le marché.

Ainsi, au regard de cette évolution législative et des impacts des produits phytopharmaceutiques sur l'environnement et la santé humaine, il apparaît nécessaire d'adopter de nouvelles pratiques de gestion des jardins et des espaces verts. Cela implique de réduire l'utilisation d'intrants et autres produits nocifs pour l'environnement, afin d'améliorer la qualité de l'environnement.

## • QUELLES ALTERNATIVES ?

Il convient tout d'abord d'**adopter une démarche raisonnée et adaptée au contexte local**, impliquant de réorganiser le mode de gestion des différents espaces verts et, si cela s'avère nécessaire, de se former à de nouvelles techniques et pratiques de jardinage. **Des alternatives simples, efficaces et plus respectueuses de l'environnement** peuvent être adoptées par chacun d'entre-nous pour pallier à l'utilisation de produits phytosanitaires, en voici quelques unes :

**1** **Connaître les caractéristiques du sol en observant la végétation spontanée qui s'y développe** : il est important de connaître la nature du sol (texture et composition : limoneux, argileux, sableux, sol acide ou calcaire, teneur en humus, etc.) et les caractéristiques du milieu (milieu humide, orientation de la parcelle, taux d'ensoleillement, etc.), **afin d'adapter le type de plantations au milieu et au contexte local.**



**2** **Opter pour des plantes locales, plus résistantes aux maladies et climats locaux (besoins hydriques, etc.).**



**3** **Choisir les bonnes associations de plantes, au potager comme pour les massifs fleuris, afin de lutter contre les parasites et maladies.**



\*Gardez en mémoire que les «mauvaises herbes» n'existent pas, il s'agit d'herbes que nous jugeons indésirables, on préférera les termes «végétation spontanée» ou «adventices».



**4** Pratiquer la **lutte biologique**, en utilisant les prédateurs naturels aussi appelés **insectes auxiliaires du jardin**, et les plantes répulsives ou attractives.



**5** Mettre en place une **gestion différenciée**: adapter l'entretien en fonction des spécificités des espaces. Réaliser moins d'entretien et préférer un fauchage tardif ou raisonné (tolérer les herbes sauvages, la végétation spontanée et préférer les pâturages).



**6** Pratiquer les **cultures altemées** : effectuer une rotation des cultures, notamment au potager, garantit l'équilibre nutritif du sol et limite le développement de la végétation spontanée.



**7** Préférer un **désherbage manuel, mécanique** (utilisation de la binette ou de sardoir) **ou encore thermique** (dessèchement de la plante par l'action de la chaleur).



**8** Utiliser les **techniques de paillage et plantes couvre-sol dans les massifs et potagers** pour limiter la prolifération de plantes spontanées (adventices). Cela permet également de maintenir un taux d'humidité dans le sol réduisant ainsi les besoins en arrosage en période estivale.



**9** Diversifier ses **plantations** : une biodiversité importante garantit un écosystème riche, et le développement d'espèces auxiliaires qui limitent les invasions d'insectes ravageurs indésirables, et réduisent les contaminations par les maladies.



**10** Recourir au **compostage naturel** des déchets permet un apport naturel pour nourrir le sol.



*Les résidus de pesticides peuvent subsister plusieurs années après leur utilisation, c'est ce que l'on appelle la **rémanence**. Ainsi, même après l'arrêt de traitements phytosanitaires, on retrouve encore des résidus dans le sol, dans l'air, dans les rivières et les nappes phréatiques.*

*Les pesticides restent donc actifs, ils conservent leur action dans le sol et continuent d'avoir un impact non négligeable sur d'autres organismes que ceux visés à l'origine.*

### • CONTEXTE

La gestion différenciée permet d'adapter les pratiques de jardinage en fonction de la spécificité des espaces. L'objectif étant d'atteindre un équilibre entre la préservation de la biodiversité et la gestion économique des espaces verts. Il convient ainsi d'entretenir uniquement si cela s'avère nécessaire et le moins possible, et donc de tendre vers une gestion raisonnée des espaces verts : optimiser le coût et le temps passé en entretien. Pour mettre en place une gestion différenciée, il convient de bien identifier les différents espaces pour adapter les pratiques.

#### Les plantes couvre-sol

Pour limiter l'arrachage des adventices, les plantes couvre-sol représentent une alternative intéressante :

- La Bruyère
- La bugle rampante ;
- Le Géranium des près ;
- Le Géranium sanguin
- Le Lierre ;
- L'Origan ;
- La Petite Pervenche ;
- Le Thym serpolet
- Le Trèfle blanc...

#### Laisser libre cours aux pissenlits !

Au sortir de l'hiver, les abeilles ont besoin de ressources pour alimenter la ruche. Ainsi, il peut être utile de préserver de la tonte un carré de «mauvaises herbes» dans son jardin.

Vous pourrez par exemple maintenir un carré de pissenlits dès le mois de mars, afin de permettre aux pollinisateurs de trouver de la ressource avant le printemps. En plus d'ensoleiller votre jardin, le pissenlit est une fleur très mellifère, riche en nectar et en pollen.

Pour contrôler la prolifération des pissenlits, il est recommandé de bien délimiter l'espace afin qu'il soit non contigu à la partie pelouse. Il s'agira alors de pratiquer un arrachage manuel (couper la tête du pissenlit) immédiatement après la floraison du pissenlit, afin d'éviter que les aigrettes ne s'envolent et se resèment plus loin. On pourra alors opter pour une tonte plus tardive.





## LES ESPACES D'ORNEMENT

DÉFINITION	PLANTATION	ALTERNATIVE	ENTRETIEN
<p>Ils s'agit généralement de jardins composés de massifs fleuris, roseraies, parterres plantés, mixed border, jardins de topiaires... qui nécessitent un entretien plus soigné : taille, arrosage et tontes régulières (plus de 25 tontes par an).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Opter pour des essences locales (écotypes);</li> <li>- Préférer des plantes vivaces;</li> <li>- Diversifier les plantations pour enrichir les massifs;</li> <li>- Varier les strates végétales;</li> <li>- Planter des couvre-sol au pied des arbres.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Utiliser des plantes couvre-sol pour limiter le désherbage;</li> <li>- Réutiliser les eaux pluviales de toitures pour l'arrosage;</li> <li>- Préférer des arbustes à croissance lente pour réduire la taille.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réaliser un arrachage manuel des adventices;</li> <li>- Préférer un paillage végétal (à regarnir une fois l'an);</li> <li>- Espacer au maximum les tontes;</li> <li>- Réaliser la taille des arbustes après la floraison.</li> </ul>

## LES PARCS PLANTÉS

DÉFINITION	PLANTATION	ALTERNATIVE	ENTRETIEN
<p>Il s'agit généralement de jardins et parcs composés d'un mélange entre espaces plantés et étendues de pelouse. Ces espaces nécessitent un entretien régulier, de 12 à 25 tontes par an.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Opter pour des essences locales plus rustiques;</li> <li>- Préférer des plantes vivaces;</li> <li>- Diversifier les plantations pour enrichir les massifs;</li> <li>- Varier les strates végétales.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Opter pour une prairie fleurie à la composition variée et au fleurissement continu;</li> <li>- Utiliser des plantes couvre-sol pour limiter le désherbage;</li> <li>- Préférer des arbustes à croissance lente pour réduire la taille.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préférer un paillage végétal (à regarnir une fois l'an);</li> <li>- Varier la hauteur des tontes et privilégier le mulching;</li> <li>- Rythmer les périodes de fauche (fauche tardive);</li> <li>- Tailler plus tardivement et après la floraison.</li> </ul>

## LES ESPACES CHAMPÊTRES

DÉFINITION	PLANTATION	ALTERNATIVE	ENTRETIEN
<p>Il s'agit généralement de vastes espaces ouverts (étendues de pelouse semi-plantées, prairies fleuries laissés au naturel, ...) qui nécessitent peu d'entretien.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Opter pour des essences locales plus rustiques;</li> <li>- Varier les strates végétales.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Opter pour les prairies fleuries à la composition variée et au fleurissement continu;</li> <li>- Utiliser des plantes couvre-sol pour limiter le désherbage.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réaliser des tailles et coupes uniquement si nécessaires;</li> <li>- Rythmer les périodes de fauche (fauche tardive);</li> <li>- Varier la hauteur des tontes et privilégier le mulching;</li> <li>- Tolérer les «mauvaises herbes» (adventices);</li> <li>- Opter pour un éco-pâturage.</li> </ul>

## LES ESPACES SEMI-NATURELS

DÉFINITION	PLANTATION	ALTERNATIVE	ENTRETIEN
<p>Il s'agit d'espaces laissés au naturel, de type sous-bois, forêts, milieux ouverts et pâturages... qui nécessitent peu ou pas d'entretien.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Opter pour des essences locales plus rustiques;</li> <li>- Laisser la végétation endémique coloniser les espaces.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Privilégier les prairies fleuries d'essences locales champêtres;</li> <li>- Opter pour un éco-pâturage.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réaliser des tailles et coupes uniquement si nécessaires (branches mortes avec risque de chute, etc.);</li> <li>- Retarder les périodes de fauche;</li> <li>- Maintenir des lisières non entretenues aux abords des boisements pour diversifier la flore et développer la faune.</li> </ul>



## • CONTEXTE

L'objectif est de revaloriser les déchets organiques : il peut s'agir des déchets issus de la tonte, ramassage des feuilles, de la taille des haies et arbustes, du débroussaillage ou des des déchets de restes alimentaires.

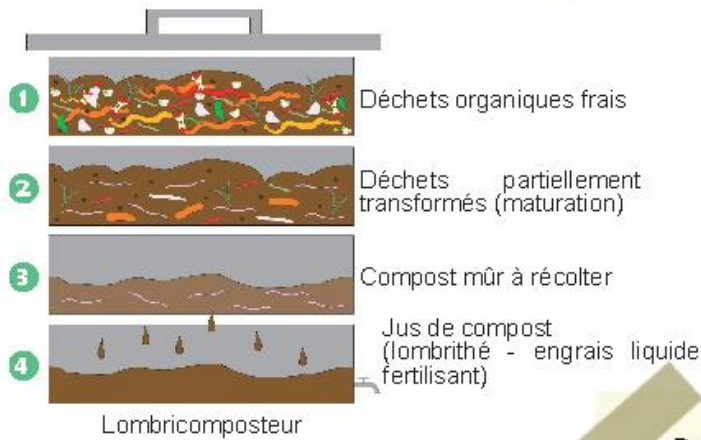
COMPOSTAGE	PAILLAGE	MULCHING
<p>Le compost est un processus biologique basé sur la décomposition naturelle des déchets organiques. Le compostage offre un amendement organique au sol. La décomposition se base sur une augmentation de la température, un développement des champignons, lombrics et autres micro-organismes décomposeurs. Le bac à compost peut être réalisé au jardin en contact direct avec le sol ou par le biais d'un lombricomposteur. 6 à 9 mois sont nécessaires pour obtenir un compost de bonne qualité.</p>	<p>Issu du broyage des branches, écorces, ou d'un mélange de feuilles mortes et de paille, il permet de recouvrir le sol. En plus d'être esthétique, le paillage limite le développement des adventices, maintien un bon taux d'humidité dans le sol et garantit le bon développement d'une faune microbienne (aidant à la formation de la couche d'humus). Les broyats de bois peuvent également être utilisés pour les cheminements. A noter les copeaux issus de résineux contribuent à acidifier le sol.</p>	<p>Cette technique consiste à amender le sol par le biais du broyage de tonte. Directement intégré à la tondeuse (tondeuse multifonctions mulching), les résidus de tonte sont hachés et éparpillés sur la pelouse. Cette technique permet de recycler directement les déchets de tonte, d'effectuer un apport en azote et de maintenir un bon taux d'humidité notamment lors de fortes sécheresses (limitant ainsi l'arrosage des pelouses l'été).</p>

### Que mettre dans mon composteur ?

Je peux mettre	J'évite de mettre	Je ne mets pas
<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Les déchets verts : déchets de tonte, petites branches, feuilles mortes, fleurs fanées...</li> <li><input type="checkbox"/> Les épluchures de légumes, trognons de pommes...</li> <li><input type="checkbox"/> Les coquilles d'œuf, le marc de café, les sachets de thé...</li> <li><input type="checkbox"/> Les boîtes d'œuf, le papier journal (noir et blanc)...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Les épluchures d'ail, d'oignon (vermifuge naturel) et la rhubarbe (insecticide naturel) ;</li> <li><input type="checkbox"/> Les cendres et sciures de bois ;</li> <li><input type="checkbox"/> Les pelures d'agrumes et épines de pin (acidifient le compost)</li> <li><input type="checkbox"/> Le pain ;</li> <li><input type="checkbox"/> Les coquilles de noix, coquilles d'huîtres et moules entières (trop long à décomposer)...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Les déchets non organiques ou toxiques ;</li> <li><input type="checkbox"/> Les produits transformés ;</li> <li><input type="checkbox"/> La viande ;</li> <li><input type="checkbox"/> Les os, arêtes de poissons ;</li> <li><input type="checkbox"/> Le fromage, les produits laitiers ;</li> <li><input type="checkbox"/> Les matières fécales, excréments ;</li> <li><input type="checkbox"/> Les adventices grainées ;</li> <li><input type="checkbox"/> Les graisses et huiles...</li> </ul>



## Les étapes de décomposition :



Pour votre composteur, préférer un endroit ombragé et de préférence à l'abri du vent.

Il est important de retourner régulièrement le compost à l'aide d'une fourche (minimum une fois par mois) afin de bien aérer le compost et d'accélérer le processus de décomposition.

Veiller également à maintenir un bon taux d'humidité.

Pour les lombricomposteurs, il est parfois nécessaire d'apporter des lombrics, un peu de terreau ou d'enrichir avec des feuilles d'ortie.

## Et pour le paillage ?

TYPES DE PAILLAGE	CARACTÉRISTIQUES				
	Apport nutritif du sol (humus)	Résistance au vent	Rétention de l'humidité	Résistance à la décomposition	Esthétique
Paille	++	+	++	-	++
Paillettes de lin	++	-	++	-	++
Paillettes de chanvre	++	+	++	-	++
Broyat de branches	++	++	++	-	++
Feuilles mortes	+++	-	++	-	++
Écorces de pin et broyat de conifères	Acidifie le sol	++	++	+	++
Coques de fèves de cacao	+	++	++	-	++
Minéraux (pierres volcanique - pouzzolane)	Oligo-éléments	++	-	+	+
Minéraux (ardoises)		++	-	+	++
Minéraux (graviers)	-	++	-	++	+
Minéraux (broyat de coquilles de moules, huîtres, oeufs...)	Calcium	++	++	++	++
Toiles de paillage tissées	-	A fixer dans le sol à l'aide d'agrafes	+	++	-
Toiles en jute, chanvre, coco...	++	A fixer dans le sol à l'aide d'agrafes biodégradables	++	+	+





• CONTEXTE

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols et les ruissellements des eaux pluviales, il est nécessaire de prévoir une gestion des eaux pluviales à la parcelle. Lorsqu'elle est liée à un aménagement paysager de qualité, la gestion des eaux pluviales permet de générer des réservoirs d'habitats indispensables au bon développement d'une faune et d'une flore caractéristiques (création d'un écosystème aquatique : plantes hygrophiles, reptiles, amphibiens, odonates, avifaune...). La présence d'espaces de verdure humides participe ainsi à la qualité du cadre de vie, au développement de zones de fraîcheur en ville (afin de limiter les îlots de chaleur), à l'infiltration et l'épuration des eaux pluviales et de ruissellements urbains, à la limitation des risques de ruissellements et d'inondations, et l'épanouissement de la biodiversité.



**Quelles solutions existent ?**

- A L'ÉCHELLE DES COMMUNES**
- Récupérer les eaux pluviales pour l'arrosage des espaces verts publics ;
  - Préserver les fossés et cours d'eau existants et entretenir leurs berges ;
  - Créer des noues plantées ;
  - Privilégier les revêtements perméables (dalles engazonnées, pavés joints-verts...);
  - Créer des bassins d'infiltration en optant pour une intégration paysagère de qualité ;
  - Aménager des mares permanentes ou temporaires ;
  - Créer des espaces verts inondables en saison humide...

- POUR LES PARTICULIERS**
- Récupérer les eaux pluviales pour l'arrosage des jardins et potagers ;
  - Réutiliser les eaux pluviales pour un usage domestique : raccordement possible aux chasses d'eau et machine à laver (sous réserve de la réalisation d'un pré-traitement) ;
  - Aménager des puits d'infiltration ;
  - Aménager des jardins de pluie en créant une légère dépression et en privilégiant les plantes hygrophiles ;
  - Privilégier les revêtements perméables ;
  - Maintenir la transparence hydraulique des clôtures...





## • CONTEXTE

Les clôtures ont un impact sur les déplacements de certains individus de la faune sauvage (mammifères, amphibiens, insectes...). En effet, elles ont pour objectif de délimiter l'espace et peuvent avoir pour conséquence de porter obstacle aux libres circulations, ce qui génère des césures dans l'espace en fragmentant les territoires, limitant ainsi la fonctionnalité de certaines continuités écologiques. Les clôtures peuvent donc contribuer à la mortalité de certaines espèces.

## • CONCEPT

L'objectif est de créer des perméabilités dans les clôtures afin de faciliter les déplacements des espèces, notamment dans les zones naturelles et agricoles ou en limite de ces dernières. La solution proposée est de créer de petites ouvertures en partie basse des clôtures, afin d'offrir des points de passage pour la petite faune sauvage.

- Dimension minimale : 15 cm x 15 cm
- Répartition : Environ une ouverture tous les 10 m linéaires

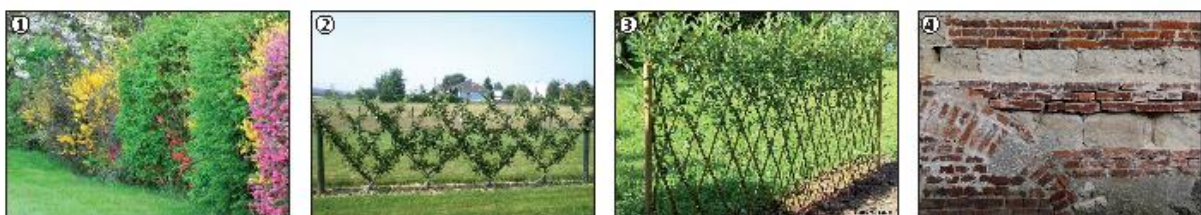
### Exemples possibles selon les types de clôtures



## • DISPOSITIFS COMPLÉMENTAIRES

L'emploi de clôtures pouvant servir d'espace refuge pour la faune (clôture habitat) est également conseillé :

- 1- de clôtures composées d'une haie vive,
- 2- de plantations palissées,
- 3- d'une clôture en osier ou saules tressés,
- 4- d'aménagement d'anfractuosités (petites cavités) dans un mur de briques ou de pierres...



## • CONTEXTE

Les espaces urbains peuvent contribuer à fragmenter les milieux naturels et limiter les continuités écologiques utiles au déplacement des espèces (mortalité importante des espèces par écrasement...). Toutefois, des solutions existent afin de restaurer et favoriser le développement de la petite faune en ville. A l'échelle des communes et des intercommunalités, il est possible de restaurer les continuités écologiques et de protéger les espaces naturels dans les PLU (zones naturelles, espaces boisés classés, protection des haies, création de crapauducs, passages aériens au dessus des autoroutes, etc.). Mais chacun peut intervenir localement.



### Les oiseaux au jardin

Choisir des haies buissonnantes composées d'arbustes à baies d'essences variées, et dont la floraison s'effectue toute l'année. Côté entretien, préférer des tailles en dehors des périodes de nidification. Au jardin, installer des mangeoires à graines l'hiver (pouvant servir aussi bien aux oiseaux qu'aux écureuils) et des nichoirs sur les troncs des arbres. Pour les nichoirs, éviter les peintures toxiques et ne peignez pas l'intérieur. Pour tout autre renseignement, il est possible de contacter la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO).

Dimensions pour créer un nichoir

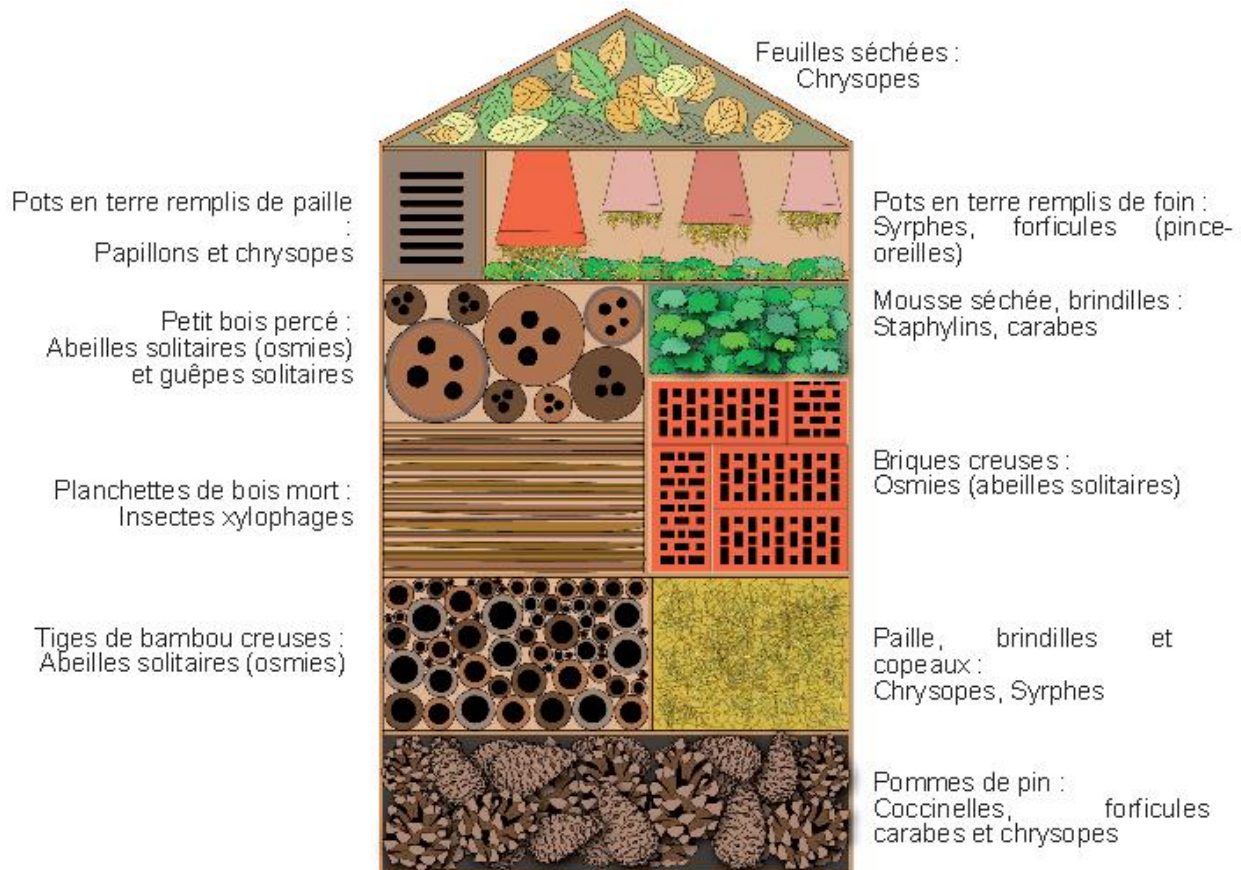
TYPE D'OISEAU	DIAMETRE DU TROU Ø	DIMENSIONS DU NICOIR	DISTANCE ENTRE LE TROU D'ENVOL ET LA BASE DU NICOIR	HAUTEUR D'INSTALLATION DU NICOIR
Hirondelle	64 mm	Base : 15 cm x 15 cm	2,5 cm	4 m
Mésange noire	25 à 27 mm	Base : 10 cm x 10 cm Hauteur : 17 cm	11 cm	2 à 4 m
Mésange bleue	25 à 28 mm	Base : 13 cm x 13 cm Hauteur : 23 cm	17 cm	2 à 5 m
Mésange charbonnière	32 mm	Base : 14 cm x 14 cm Hauteur : 23 cm	17 cm	2 à 6 m
Moineau	32 à 40 mm	Base : 14 cm x 14 cm Hauteur : 23 cm	17 cm	3 à 8 m
Rouge gorge, bergeronnette	Large ouverture rectangulaire 15 cm de hauteur	Base : 17 cm x 24 cm Hauteur : 25 cm	10 à 15 cm	1,5 m
Rougequeue à front blanc	Ovale 32 mm x 46 mm	Base : 14 cm x 14 cm Hauteur : 23 cm	17 cm	1,5 à 4 m
Sittelle torchepot, étourneau sansonnet	46 mm à 50 mm	Base : 18 cm x 18 cm Hauteur : 28 cm	21 cm	4 à 12 m



## Les insectes au jardin

Les hôtels à insectes sont des structures en bois de taille variée permettant d'héberger différents insectes auxiliaires utiles au jardin (car ils contribuent à éliminer naturellement certains parasites). Cet habitat leur permet de trouver un abri naturel pour passer l'hiver et se reproduire.

Quels insectes dans mon hôtel ?



## Les dispositifs complémentaires

### □ Pour les chiroptères (chauves-souris) :

Éviter de générer trop de pollution lumineuse la nuit (bien orienter l'éclairage), pour favoriser le développement des chauves-souris qui sont majoritairement actives la nuit, et se nourrissent d'insectes (moustiques, mouches...). Il est également possible de disposer des gîtes pour chauves-souris (cavités).

### □ Pour les hérissons :

Garantir des accès dans les clôtures et disposer des petits tas de branches et de feuilles mortes avec un accès d'environ 15cmx15cm pour offrir un refuge aux hérissons.

### □ Pour les reptiles (lézards) et insectes (fourmis, abeilles maçonnes, cloportes, araignées, carabes..) :

Préserver les anfractuosités dans les murs et murets de pierres sèches.

### □ Pour les insectes xylophage :

Aménager des tas de bois mort ou d'arbres en décomposition.

### □ Pour les amphibiens et odonates :

Aménager des mares et points d'eau.

### □ Pour les amphibiens et la petite faune :

Aménager des crapauducs et autres passages à petite faune sous les routes...